



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

18 - Cour d'appel de Bourges

Décision N °2014307-0045 - Décision portant délégation de signature - gestion des ressources humaines	1
Décision N °2014307-0046 - Décision portant délégation de signature - marchés publics	5
Décision N °2014307-0047 - Décision portant délégation de signature - ordonnancement secondaire	11

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2015015-0001 - Arrêté annulant l'arrêté préfectoral N ° 2014325-0002 du 21 novembre 2014 et portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le gérant de la SCEA La Villeneuve en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs à l'engrais au lieu- dit "La Villeneuve", sur le territoire de la commune de Jeu- les- Bois	14
--	----

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision N °2014244-0019 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre	19
--	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2015006-0007 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la Creuse domaniale	21
Arrêté N °2015006-0008 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de la Roche au Moine	28
Arrêté N °2015006-0009 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de La- Roche- Bat- l'Aigue	37
Arrêté N °2015009-0001 - Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 08/2014, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants du cours d'eau « La Creuse » et du ruisseau « L'Epineau », sur la commune de RUFFEC, délivré à la SCEA de Rouilly représentée par Monsieur Robert CHAZE de VIGNERIAS	46
Autre N °2014350-0010 - Avenant n ° 1 au Programme d'actions territorial 2014, à appliquer à compter du 1er janvier 2015	50

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

Arrêté N °2015012-0001 - arrêté portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Châteauroux- Déols	85
---	----

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2015014-0012 - agrément garde- pêche et chasse particulier monsieur VERGNENEGRE jean- pierre	89
--	----

Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté N °2014350-0009 - Arrêté portant rattachement administratif de Monsieur MONTAGNE Jéssy à la commune de SAINT GAULTIER (Indre)	92
---	----

Arrêté N °2015005-0005 - Arrêté portant radiation de Monsieur Charles DISSEMBERG	94
rattaché administrativement à la commune de THENAY (INDRE)	

36 - Visiteurs

Avis N °2014303-0008 - Election du Conseil inter- départemental de l'Ordre des infirmiers Cher- Indre - Collège libéral	96
---	----

Avis N °2014303-0009 - Election du Conseil inter- départemental de l'Ordre des Infirmiers Cher- Indre - Collège privé	98
---	----

Avis N °2014303-0010 - Election du Conseil inter- départemental de l'Ordre des infirmiers Cher Indre - Collège public	100
---	-----



PREFECTURE INDRE

Décision n °2014307-0045

signé par
Jeanne- Marie VERMEULIN, Procureur général près la Cour d'Appel de Bourges
Dominique DECOMBLE, premier président de la Cour d'appel de Bourges

le 03 Novembre 2014

18 - Cour d'appel de Bourges

Décision portant délégation de signature



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIÈRE PRÉSIDENTE PARQUET GENERAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES,
ET
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR,**

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 24 mars 2006, portant nomination de Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, en qualité de coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 28 avril 2009, portant nomination de Madame Karine POINTEAU, greffier en chef, en qualité de responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 5 septembre 2000, portant nomination de Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, en qualité de responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 décembre 2012, portant nomination de Madame Aline CHANTEREAU, greffier en chef, en qualité de greffier en chef placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 septembre 2014, portant nomination de Madame Flora KORAQI-TOPALLI, greffier en chef, en qualité de responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Article 1er :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire pour les documents administratifs de la cour d'appel de BOURGES énumérés dans le tableau joint à la présente.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame Françoise COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Karine POINTEAU, responsable de la gestion des ressources humaines, Monsieur Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Madame Flora KORAQI-TOPALLI, responsable de la gestion budgétaire, Madame Aline CHANTEREAU, greffier en chef placé, au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 3 :

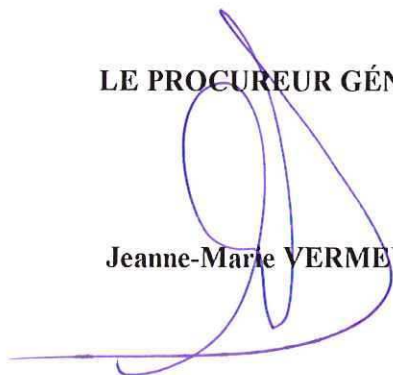
La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 16 septembre 2013.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux délégataires désignés ci-avant et publiée au recueil des actes administratifs.

BOURGES, le 03 novembre 2014

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



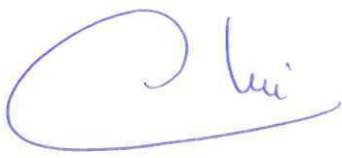
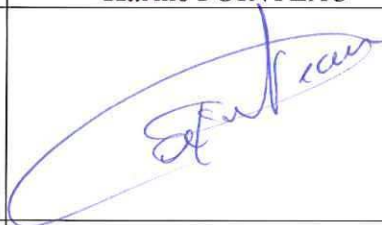

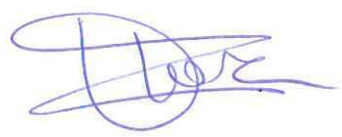
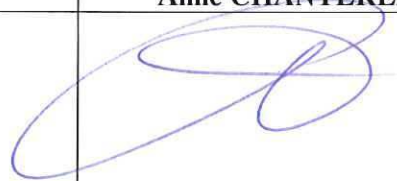
Jeanne-Marie VERMEULIN

LE PREMIER PRÉSIDENT



Dominique DECOMBLE

Spécimen des signatures :

Françoise COLICCI	Karine POINTEAU	Jean ROBERT
		
Flora KORAQI-TOPALLI		Aline CHANTEREAU
		

DELEGATION DE SIGNATURE

BOURGES, le 03 novembre 2014

Documents administratifs
Action sociale - prestations
Allocations chômage
Congés bonifiés
Congés longue maladie - longue durée - temps partiel thérapeutique
Congés maladie
Congés maternité - Congé paternité - Congé parental
Délégations de fonctionnaires
Diffusion notes ou circulaires d'ordre général
Disponibilité - Détachement
Etat de suivi des consommations de crédits - contractuels
Frais de déplacement et autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel
Gestion des concours - examens
Recrutement sans concours des fonctionnaires
Instruction des dossiers de validation de service - pension - retraite - pension de reversion
Instruction de dossiers d'accident de service
Mouvements de grève : recensement
NBI : fonctionnaires
Notifications des arrêtés des fonctionnaires : élévation d'échelon, temps partiel, mutation, avancement - promotion
Ordres de mission pour les déplacements des fonctionnaires du ressort
Prise en charge de frais consécutifs à des examens médicaux
Recensement des besoins et bilans des droits syndicaux
Recrutement d'agents temporaires et d'assistants de justice
Situation familiale
Tous courriers administratifs
Mutations des fonctionnaires

Le Procureur Général,

Jeanne-Marie VERMEULIN

Le Premier Président,

Dominique DECOMBLE



PREFECTURE INDRE

Décision n °2014307-0046

signé par
Jeanne- Marie VERMEULIN, Procureur général près la Cour d'Appel de Bourges
Dominique DECOMBLE, premier président de la Cour d'appel de Bourges

le 03 Novembre 2014

18 - Cour d'appel de Bourges

Décision portant délégation de signature -
marchés publics



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIERE PRESIDENCE PARQUET GENERAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (Marchés Publics)

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-1853 du 09 décembre 2011, modifiant certains seuils du code des marchés publics, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.312-67 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 avril 2009 nommant Madame Karine POINTEAU, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 décembre 2012 nommant Madame Aline CHANTEREAU, greffier en chef, en qualité de greffier en chef placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 septembre 2014 nommant Madame Flora KORAQI, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 avril 2005 nommant Madame Nathalie TULAK, greffier en chef de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 janvier 2012 nommant Madame Elodie MITTERRAND greffier en chef adjoint à la Cour d'appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 août 1994 nommant Monsieur Denis POYET, greffier en chef, chef de greffe du Tribunal de Grande Instance de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Frédérique GALIBOURG greffier en chef adjoint au Tribunal de grande instance de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 02 janvier 2009 nommant Monsieur Dominique BELIER, directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 novembre 2011 nommant Mme Anne PELTIER greffier en chef adjoint au Tribunal de grande instance de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2007 nommant Madame Hélène COQUEL, directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance de NEVERS ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 avril 2006 nommant Mme Adeline DUQUESNE greffier en chef adjoint au Tribunal de grande instance de NEVERS ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 avril 1995 nommant Madame Corinne VAN DER STUYFT, greffier en chef du Tribunal d'Instance de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date 13 mars 2006 nommant Monsieur Jean-Marc ACOLAS, greffier en chef du Tribunal d'Instance de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 8 décembre 2009 nommant Mme Geneviève BODENEZ greffier en chef adjoint au Tribunal d'instance de CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 04 janvier 2000 nommant Monsieur Grégory FRALO, chef de greffe du Tribunal d'Instance de NEVERS ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 1998 nommant Madame Ghislaine SIMEON, greffier, chef de greffe du Tribunal d'Instance de CLAMECY ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 janvier 2011 nommant Monsieur Eric BEAURENAUT, directeur de greffe du Conseil de prud'hommes de BOURGES ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2004 nommant Monsieur Olivier GAULTIER greffier en chef du Conseil de prud'hommes de CHATEAUROUX ;

Vu la précédente délégation de signature en date du 16 septembre 2013 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} –

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de BOURGES.

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Flora KORAQI-TOPALLI, responsable de la gestion budgétaire, Monsieur Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Madame Karine POINTEAU, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Aline CHANTEREAU, greffier en chef placé au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 2 –

Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe, adjoints des directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de BOURGES :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 15.000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

Article 3 –

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 16 septembre 2013.

Article 4 –

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et au greffier chef de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BOURGES. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 03 novembre 2014

LE PROCUREUR GENERAL

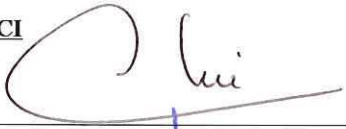

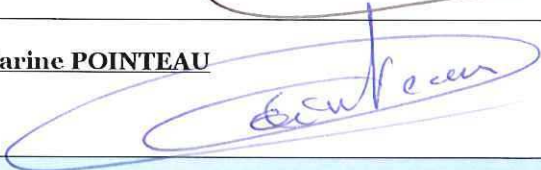



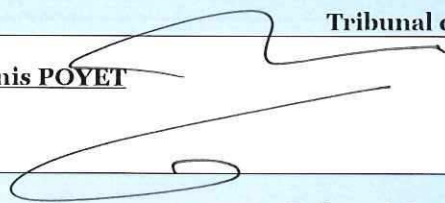
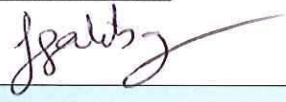


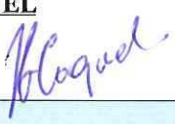
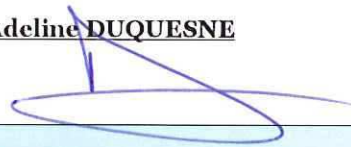
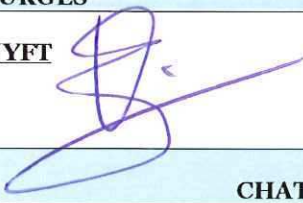
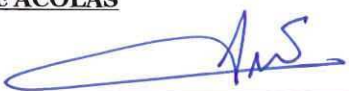

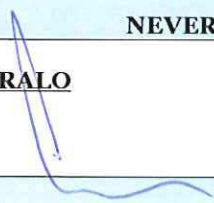
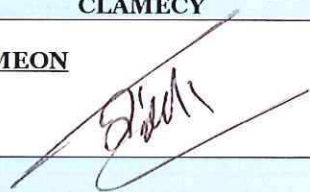



Jeanne-Marie VERMEULIN

LE PREMIER PRESIDENT


Dominique DECOMBLE

COUR D'APPEL DE BOURGES

**Spécimens des signatures
pour accréditation auprès du directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE
et du département de la COTE D'OR**

Service Administratif Régional		
Françoise COLICCI 	Jean ROBERT 	
Karine POINTEAU 	Aline CHANTEREAU 	
Cour d'Appel		
Nathalie TULAK 	Elodie MITTERRAND 	
Tribunal de grande instance de BOURGES		
Denis POYET 	Frédérique GALIBOURG 	
Tribunal de grande instance de CHATEAUROUX		
Dominique BELIER 	Anne PELTIER 	
Tribunal de grande instance de NEVERS		
Hélène COQUEL 	Adeline DUQUESNE 	
Tribunaux d'instance		
BOURGES	ST AMAND MONTROND	
Corinne VAN DER STUYFT 		
CHATEAUROUX		
Jean-Marc ACOLAS 	Geneviève BODENEZ 	
NEVERS	CLAMECY	
Grégory FRALO 	Ghislaine SIMEON 	
Conseils de prud'hommes		
BOURGES	CHATEAUROUX	NEVERS
Eric BEAURENAUT 	Olivier GAULTIER 	
<i>Décision N°2014307-0046 - 19/01/2015</i>		

Responsable de la Gestion Budgétaire

Flora KORAQI





PREFECTURE INDRE

Décision n °2014307-0047

signé par
Jeanne- Marie VERMEULIN, Procureur général près la Cour d'Appel de Bourges
Dominique DECOMBLE, premier président de la Cour d'appel de Bourges

le 03 Novembre 2014

18 - Cour d'appel de Bourges

Décision portant délégation de signature -
ordonnancement secondaire



COUR D'APPEL DE BOURGES

PREMIERE PRESIDENCE PARQUET GENERAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ordonnancement secondaire)

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment son article D312-66 ;

Vu le décret n° 2011-107 du 27 janvier 2011, article 2, relatif à la désignation des ordonnateurs secondaires pour les missions et organismes à caractère judiciaire.

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 avril 2009 nommant Madame Karine POINTEAU, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 décembre 2012 nommant Madame Aline CHANTEREAU, greffier en chef, en qualité de greffier en chef placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 septembre 2014 nommant Madame Flora KORAQI, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de BOURGES;

DÉCIDENT

Article 1^{er} –

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes d'investissement.

Article 2 –

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Flora KORAQI-TOPALLI, responsable de la gestion budgétaire, Monsieur Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Madame Karine POINTEAU, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Aline CHANTEREAU, greffier en chef placé, au service administratif régional de la cour d'appel de BOURGES.

Article 3 –

La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 03 novembre 2014

LE PROCUREUR GENERAL




Jeanne-Marie VERMEULIN

LE PREMIER PRESIDENT

Dominique DECOMBLE

Spécimens des signatures

pour accréditation auprès du directeur régional des finances publiques de BOURGOGNE et du département de la COTE D'OR.

Françoise COLICCI	Flora KORAQI-TOPALLI	
		
Jean ROBERT	Karine POINTEAU	Aline CHANTEREAU
		



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015015-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 15 Janvier 2015

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté annulant l'arrêté préfectoral N °
2014325-0002 du 21 novembre 2014 et
portant ouverture d'une enquête publique sur la
demande présentée par Monsieur le gérant de
la SCEA La Villeneuve en vue d'être autorisé
à exploiter un élevage de porcs à l'engrais au
lieu- dit "La Villeneuve", sur le territoire de la
commune de Jeu- les- Bois



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRETE

Annulant l'arrêté préfectoral N° 2014325 du 21 novembre 2014,

Et

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée
par Monsieur le gérant de la SCEA La Villeneuve
en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs à l'engrais, au lieu-dit « La
Villeneuve », sur le territoire de la commune de Jeu-les-Bois.**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier les rubriques n°3660-b et 2102-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014225 du 21 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le gérant de la SCEA La Villeneuve en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs à l'engrais, au lieu-dit « La Villeneuve », sur le territoire de la commune de Jeu-les-Bois ;

Vu le dossier déposé le 9 juillet 2014 et complété le 11 septembre 2014, par Monsieur le gérant de la SCEA La Villeneuve en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs à l'engrais, au lieu-dit « La Villeneuve », sur le territoire de la commune de Jeu-les-Bois ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les documents annexés au dossier ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre en date du 15 septembre 2014 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 10 octobre 2014, désignant une commission d'enquête pour réaliser l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, formulée par M. le gérant de la SCEA La Villeneuve, en vue d'exploiter un élevage porcin, sur la commune de Jeu-les-Bois ;

Vu la consultation de l'Autorité Environnementale sur le fondement de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'activité exercée relève du régime de l'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N° 2014225 du 21 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le gérant de la SCEA La Villeneuve en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs à l'engrais, au lieu-dit « La Villeneuve », sur le territoire de la commune de Jeu-les-Bois comporte une erreur dans la liste des communes concernées par le plan d'épandage ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral N° 2014225 du 21 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le gérant de la SCEA La Villeneuve en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs à l'engrais, au lieu-dit « La Villeneuve », sur le territoire de la commune de JEU-LES-BOIS est **annulé**.

Article 2 :

Une enquête publique est ouverte, dans les formes prescrites aux articles R. 123-3 à R. 123-27 et R.512-14 du Code de l'Environnement, à la mairie de **JEU-LES-BOIS, du 9 février 2015 au 11 mars 2015** inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le

gérant de la SCEA La Villeneuve en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs à l'engrais, au lieu-dit « La Villeneuve », sur le territoire de la commune de Jeu-les-Bois.

A cet effet, une commission, composée d'un président, M. François HERMIER, juriste, expert agricole et foncier, de deux membres titulaires, M. Roland RENARD, Chef de production retraité, suppléant de M. HERMIER à la présidence de la commission d'enquête en cas de défaillance de ce dernier et M. Marcel PROT, Artisan à la retraite et de deux membres suppléants, M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade de Gendarmerie en retraite et M. Dominique LAMOTTE, Architecte DPLG.

Article 3: Un membre au moins de la commission d'enquête siègera aux dates et heures suivantes à la mairie de JEU-LES-BOIS :

- Lundi 9 février 2015 de 14h00 à 17h00,
- Samedi 14 février 2015, de 9h00 à 12h00,
- Mercredi 18 février 2015, de 9h00 à 12h00,
- Lundi 23 février 2015, de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 5 mars 2015 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 11 mars 2015 de 14h00 à 17h00.

Ces observations, pourront, soit être consignées directement, aux heures de permanences, sur le registre ouvert à cet effet par le président de la commission d'enquête, soit être adressées à la commission d'enquête, par voie postale à la mairie de Jeu-les-Bois et annexées au registre, pendant toute la durée de l'enquête publique, soit **du 9 février 2015 à 14h00 au 11 mars 2015 à 17h00.**

Messieurs Jacques POURAILLY et Dominique LAMOTTE, membres de la commission d'enquête suppléants, remplaceront Messieurs Roland RENARD et Marcel PROT, uniquement en cas d'empêchement de ces derniers et exerceront alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 : Le dossier, constitué par le demandeur, comportant notamment une étude d'impact et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'Autorité Environnementale, sera déposé à la mairie **de JEU-LES-BOIS, siège de l'enquête**, où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables, aux horaires suivants :

- Les lundis et mardis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- Les mercredis de 9h00 à 12h00,
- Les jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies d'ARDENTES, du POINCONNET, et d'ARTHON, concernées par le rayon d'affichage, de LYS-SAINT-GEORGES et de MERS-SUR-INDRE concernée par le plan d'épandage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de M. KHOLER, gérant de la SCEA La Villeneuve, à l'adresse suivante : lieu-dit « La Villeneuve » - 36120 JEU-LES-BOIS et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service SPAE - Cité administrative – Bâtiment A – Boulevard George Sand – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale pourront être consultés sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse www.indre.gouv.fr.

Article 5 : Un avis portant à la connaissance du public, l'ouverture de l'enquête publique sera

- affiché quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée, en mairies de JEU-LES-BOIS, d'ARDENTES, du POINCONNET, d'ARTHON de LYS-SAINTE-GEORGES et de MERS-SUR-INDRE, et certifié par les maires concernés ;
- publié sur le site internet des services de l'Etat (www.indre.gouv.fr) ;
- affiché par le pétitionnaire, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 6 : L'enquête sera également annoncée par le service SPAE de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, quinze jours au moins avant son ouverture, et rappelé dans les huit jours suivant celle-ci, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, habilités à publier les annonces légales.

Article 7 : La commission d'enquête, composée uniquement des membres titulaires ou de suppléants dans le cas du remplacement d'un titulaire défaillant, rendra son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique. Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Jeu-les-Bois et à la DDCSPP – service SPAE, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr).

Article 8 : A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de l'Indre prendra soit un arrêté de refus d'autorisation, soit un arrêté d'autorisation d'exploiter, assorti de prescriptions techniques.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de JEU-LES-BOIS, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014244-0019

signé par
Patrick SISCO, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre

le 01 Septembre 2014

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique de la Direction
Départementale des Finances Publiques de
l'Indre



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Châteauroux , le 1^{er} septembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'INDRE
10, rue Albert 1^{er}
BP 595
36019 CHATEAUROUX CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'INDRE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale de l'Indre;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination et affectation de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Indre;

Décide :

Article 1 : une délégation spéciale de signature est donnée à Mme Nell HALARY, chef de service comptabilité-produits divers pour accorder des délais de paiement relatifs à des créances RNF d'un montant maximum de 5000€, le délai accordé ne pouvant pas dépasser 6 mois.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Patrick SISCO


Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre.

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015006-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 06 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant règlement particulier de police
de la navigation de plaisance, des activités
sportives et nautiques sur la Creuse domaniale



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N°

Règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la Creuse domaniale

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L214-13 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales qui fixe les pouvoirs de police des maires, articles L2122-24, L2211-1 à L2211-3 et L2212-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le Code de la Santé Publique, articles L1332-1 à L1332-4 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu les avis de la Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre ;
Vu l'avis de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre (DRJSCS) ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Indre ;
Vu l'avis du Groupement départemental de Gendarmerie de l'Indre ;
Vu l'avis du Conseil Général de l'Indre ;
Vu l'avis des communes de Saint-Marcel, le-Pont-Chrétien-Chabenet, Chasseneuil, Thenay, Saint-Gaultier, Rivarennnes, Chitray, Oulches, Ciron, Ruffec, Saint-Aigny, Pouligny-Saint-Pierre, Sauzelles, Lurais, Fontgombault, Preuilley-la-Ville, Le Blanc, Tournon-Saint-Martin, Néons-sur Creuse ;
Vu l'avis de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre ;
Vu l'avis des clubs et associations de sports nautiques locaux ;
Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 portant règlement particulier de police de la navigation sur la Creuse domaniale est caduc depuis le 1^{er} septembre 2014 ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre,

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 – TELECOPIE : 02 54 53 20 35 – site internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté, portant règlement particulier de police (RPP) qui s'applique :

- sur la rivière Creuse pour sa partie domaniale, comprise entre l'aval du canal de fuite du moulin de Saint-Marin, commune de Saint-Marcel, jusqu'à son confluent avec le Suin, commune de Tournon-Saint-Martin sur toute la largeur du cours d'eau, et sur la demi-largeur sur la commune de Néons sur Creuse (la rive droite dépendant du département d'Indre et Loire), selon carte jointe en annexe ;
- et dans les conditions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Dispositions d'ordre général

2.1 Dispositions concernant les aménagements

Les travaux ou autres aménagements liés à la navigation (construction, rampes de mises à l'eau, pontons, bouées d'ancrage...) doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre.

Les aménagements seront effectués conformément aux règles domaniales (code général de la propriété des personnes publiques), aux dispositions du code de l'urbanisme, du plan de prévention du risque d'inondation et du code de l'environnement.

L'entretien des installations autorisées incombe au propriétaire sous sa responsabilité.

2.2 Dispositions concernant la propreté

Il est interdit de jeter ou de déverser des hydrocarbures ou matières dangereuses, et de déposer des déchets de toute nature.

2.3 Dispositions concernant les utilisateurs

Les interdictions et restrictions de navigation édictées au présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations du service chargé de la gestion domaniale de la Creuse et de l'inspection des ouvrages, ainsi qu'à celles utilisées pour le sauvetage, la surveillance des activités, la mesure des débits, la police de l'eau et de la pêche, pour les besoins du service ou en situation d'urgence et le respect de la présente réglementation, les missions techniques à caractère scientifique, la formation et les exercices s'y rapportant.

ARTICLE 3 - Restrictions de certains modes de navigation

Le ski nautique et la navigation d'engins spéciaux (hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatique, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie ...) sont interdits.

ARTICLE 4 - Vitesse des bateaux

La vitesse maximale des embarcations et engins flottants motorisés ne doit en aucun cas excéder 10 km/h

La limitation de vitesse prévue ci-dessus ne s'applique pas pour les besoins du service aux bateaux du service chargé de la gestion domaniale de la Creuse et de l'inspection des ouvrages, ainsi qu'à celles utilisées pour le sauvetage, la police de l'eau et de la pêche, la surveillance des activités nautiques, notamment dans les sections spécifiquement réservées à la pratique de l'aviron et du canoë-kayak.

ARTICLE 5 - Port du gilet de sauvetage

Toute embarcation doit être dotée d'un équipement individuel de sauvetage homologué (mention NF ou CE) (brassière ou gilet de sauvetage, aide individuelle à la flottabilité) par personne présente à bord, à l'exception de l'aviron.

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour les moins de 16 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcations à l'exception des activités organisées par les clubs et associations sportifs relevant des fédérations agréées ayant édicté des règles de sécurité spécifiques en application du code du sport.

ARTICLE 6 - Restriction de navigation en période de crue ou de glace

La navigation et l'ensemble des activités nautiques est interdite : en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), en cas de mise en vigilance renforcée du barrage d'Eguzon, ainsi qu'en période de glace ou de formation d'embâcle.

ARTICLE 7 - Manifestations nautiques ou sportives

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'article R. 4241-38 du règlement général de police de la navigation intérieure pour des manifestations nautiques dans des zones à des dates et horaires définis ainsi qu'avec des conditions de sécurité imposées (à déposer 2 mois avant la date de la manifestation suivant le formulaire CERFA n°15030*01).

L'autorisation spéciale accordée, mentionne que la circulation des bateaux et engins à moteur est interdite pendant toute la durée de la manifestation dans les zones définies dans la demande.

Ces manifestations temporaires doivent être autorisées par arrêté préfectoral, après consultation de la direction départementale des territoires.

D'autres services seront consultés s'il y a lieu.

Lors des manifestations autorisées, la fourniture, mise en place, entretien et enlèvement de l'éventuel balisage et de la signalisation incombent aux collectivités ou organisateurs qui doivent procéder à l'affichage des textes sur les lieux d'accès au cours d'eau.

ARTICLE 8 - Signalisation et balisage

La signalisation, le maintien des dispositifs d'information réglementaires sont installés est à la charge de l'autorité administrative gestionnaire du domaine public, direction départementale des territoires.

Les collectivités et utilisateurs compléteront et maintiendront en tant que de besoin une signalisation complémentaire pour les activités nautiques locales, notamment sur les sites dédiés à la pratique ou les parcours aviron, canoë kayak.

ARTICLE 9 - Règles de route

9.1 Ordre de priorité

L'ordre de priorité pour la navigation sur la Creuse domaniale est fixé de la façon suivante :

- 1 - Bateaux de sécurité et engins visés à l'article 2.3,
- 2 - Bateaux et engins à voile,
- 3 - Embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames),
- 4 - Bateaux et engins à moteur.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

9.2 Distance minimale par rapport aux berges

Les bateaux ne doivent pas évoluer à moins de 15 mètres des berges et des autres embarcations, sauf entre canoës-kayaks.

ARTICLE 10 - Règles de stationnement, ancrage, amarrage

La circulation ou la traversée devront s'effectuer sur un trajet direct.

L'ancrage aux ouvrages est interdit.

L'amarrage et le fichage des bateaux de 10 mètres de longueur est autorisée, en dehors d'éventuelles zones d'interdiction.

La mise en place de corps morts est interdit.

ARTICLE 11 - Circulation de bateaux à moteur (périodes et horaires)

La navigation à moteur est interdite sur tout le cours de la Creuse de l'heure légale du coucher à l'heure légale du lever du soleil.

Les chasseurs de gibier d'eau sont autorisés à naviguer jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil, dans le cadre exclusif de l'activité de chasse.

Une dérogation pourra être accordée à l'occasion des fêtes nautiques.

ARTICLE 12 - Activités sportives et nautiques

12.1 Baignade et natation

La pratique de la baignade et de la natation s'effectue aux risques et périls des usagers, compte tenu des variations du niveau de la Creuse, de sa profondeur et des obstacles immergés ou flottants éventuels.

Pour des raisons de sécurité, le plongeon à partir des ouvrages fluviaux est interdit.

12.2 Plongée subaquatique

La pratique individuelle de la plongée subaquatique est interdite.

La pratique collective de la plongée subaquatique est autorisée entre l'heure légale de lever et de coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'article 4241-48.36 du règlement général de police de la navigation intérieure.

12.3 Ski nautique, ski-tub, tractage de boudins et autres engins flottants assimilés

La pratique de ces activités est interdite.

12.4 Float tub

L'utilisation de float tub par les pêcheurs, est autorisée, en dehors d'éventuelles zones d'interdiction.

ARTICLE 13 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par l'autorité préfectorale. Elles seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par arrêté préfectoral et par voie d'affichage au lieu et place habituelle.

ARTICLE 14 - Affichage

Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies de Saint-Marcel, Le-Pont-Chrézien, Chabenet, Chasseneuil, Thenay, Saint-Gaultier, Rivarennes, Chitray, Oulches, Ciron, Ruffec, Saint-

Aigny, Pouligny-Saint-Pierre, Sauzelles, Lurais, Fontgombault, Preuilley-la-Ville, Le Blanc, Tournon Saint-Martin, Néons-sur-Creuse.

Les responsables des clubs et associations concernés devront afficher le présent arrêté et son annexe à l'intérieur de leurs locaux, et s'assurer que chacun des adhérents en a pris connaissance.
Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux endroits mentionnés ci-dessus.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le présent arrêté pourra être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'État de l'Indre (www.indre.gouv.fr).

ARTICLE 15 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie Nationale, la responsable du Service départemental de protection civile, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé de l'Indre et de la Creuse le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, les Maires de Saint-Marcel, Le-Pont-Chrétien Chabenet, Chasseneuil, Thenay, Saint-Gaultier, Rivarennes, Chitray, Oulches, Ciron, Ruffec, Le Blanc, Saint-Aigny, Pouligny-Saint-Pierre, Sauzelles, Fontgombault, Lurais, Preuilley-la-Ville, Tournon-Saint-Martin, Néons-sur-Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'à électricité de France et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de l'Indre.

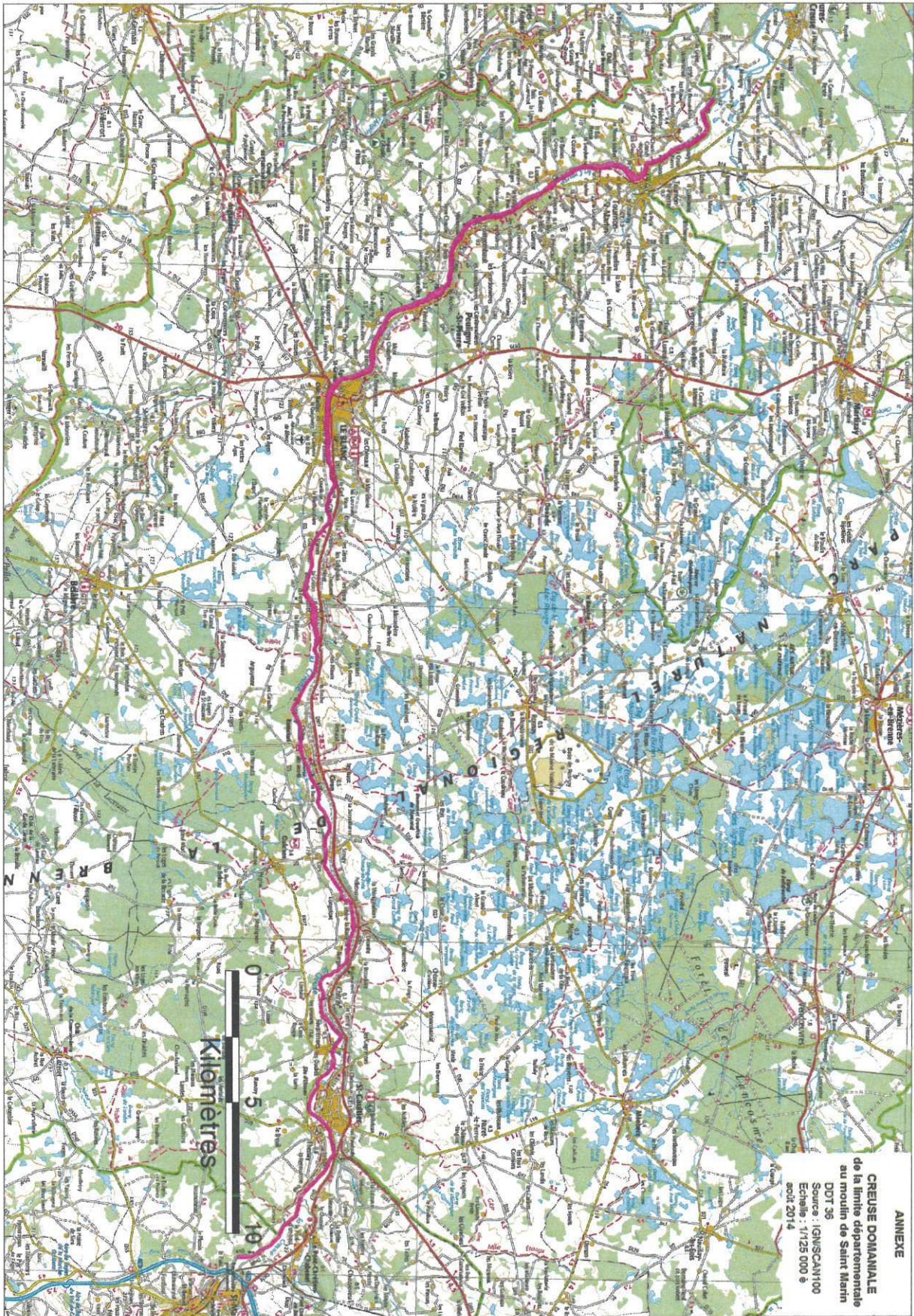
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Annexe





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015006-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 06 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant règlement particulier de police
de la navigation sur la retenue de la Roche au
Moine



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N°

Règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de la Roche au Moine

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L214-13 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales qui fixe les pouvoirs de police des maires, articles L2122-24, L2211-1 à L2211-3 et L2212-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le Code de la Santé Publique, articles L1332-1 à L1332-4 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'Etat à Electricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse et son arrêté préfectoral portant Règlement d'Eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu les avis des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des régions Centre et du Limousin ;
Vu l'avis de la Direction de l'Unité de production Centre de Limoges (complexe hydroélectrique EDF d'Eguzon) ;
Vu l'avis de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre (DRJSCS) ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Indre ;
Vu l'avis du Groupement départemental de Gendarmerie de l'Indre ;
Vu l'avis du Conseil Général de l'Indre ;
Vu l'avis des communes de Baraize, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Gargilles-Dampierre ;
Vu l'avis du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée ;
Vu l'avis de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre ;
Vu l'avis des clubs et associations de sports nautiques locaux ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 – TELECOPIE : 02 54 53 20 35 – site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1973 modifié le 28 janvier 1994 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon est caduc depuis le 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté, portant règlement particulier de police (RPP) qui s'applique :

- sur la retenue de la Roche au Moine est délimitée à l'amont par le barrage hydroélectrique d'Eguzon en aval le barrage de la Roche au Moine, selon l'annexe 1 jointe,
- et dans les conditions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Dispositions d'ordre général

2.1 Activités autorisées

Seules sont autorisées sur la retenue de la Roche au Moine, les activités qui ne sauraient nuire à la concession à Électricité de France SA pour l'exploitation des chutes su la Creuse, par décret n° 2012-264 du 22 février 2012.

Ces activités notamment sportives et nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Électricité de France et de l'administration puisse être engagée. Les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

2.2 Navigation

La navigation des embarcations à rames, pédalos, canoë-kayak, avirons et bateaux à voile dont le mât ne s'élève pas à plus de 8 m de la ligne de flottaison, ainsi que ceux à propulsion électrique alimentée par un batterie et l'utilisation de float tub par les pêcheurs, est autorisée, sauf dans la zone d'interdiction édictée à l'article 6.1,

Le motonautisme et le ski nautique, ski-tub, le tractage de boudins et autres engins flottants assimilés sont interdits sur l'ensemble de la retenue.

2.3 Dispositions concernant les activités

Le développement d'une activité quelle que soit la forme juridique du porteur, doit faire l'objet d'une convention préalable conclue avec EDF. Cette convention n'entre en vigueur qu'après approbation par l'autorité préfectorale compétente.

2.4 Dispositions concernant les aménagements

Tout aménagement (construction, rampes de mises à l'eau, pontons, bouées d'ancrage, ...) situé en dessous de la cote 147,50 NGF est interdit, sauf convention préalable conclue avec Électricité de France représentée par le Directeur de l'Unité de Production Centre de LIMOGES.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité préfectorale compétente.

Les aménagements seront effectués conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du

code de l'environnement.

L'entretien des installations autorisées par EDF incombe au propriétaire et demeure de sa responsabilité.

2.5 Dispositions concernant la propreté du plan d'eau

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déverser des hydrocarbures ou matières dangereuses, et d'y déposer des déchets de toute nature.

2.6 Dispositions concernant les utilisateurs

Les interdictions et restrictions de navigation édictées au présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Électricité de France, du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour le sauvetage, la surveillance des activités, la mesure des débits, la police de l'eau et de la pêche, pour les besoins du service ou en situation d'urgence et le respect de la présente réglementation, les missions techniques à caractère scientifique, la formation et les exercices s'y rapportant.

Toutes ces embarcations devront porter un fanion rouge à l'avant pour être identifiées.

ARTICLE 3 - Port du gilet de sauvetage

Toute embarcation doit être dotée d'un équipement individuel de sauvetage homologué (mention NF ou CE) (brassière ou gilet de sauvetage, aide individuelle à la flottabilité) par personne présente à bord, à l'exception de l'aviron.

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour les moins de 16 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcations à l'exception des activités organisées par les clubs et associations sportifs relevant des fédérations agréées ayant édicté des règles de sécurité spécifiques en application du code du sport.

ARTICLE 4 - Restriction de navigation en période de crue ou de glace

La navigation et l'ensemble des activités nautiques est interdite : en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), en cas de mise en vigilance renforcée du barrage d'Eguzon, ainsi qu'en période de glace ou de formation d'embâcle

ARTICLE 5 - Manifestations nautiques ou sportives

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'article R. 4241-38 du règlement général de police de la navigation intérieure pour des manifestations nautiques dans des zones à des dates et horaires définis ainsi qu'avec des conditions de sécurité imposées (à déposer 2 mois avant la date de la manifestation suivant le formulaire CERFA n°15030*01).

L'autorisation spéciale accordée, mentionne que la circulation des bateaux et engins à moteur est interdite pendant toute la durée de la manifestation dans les zones définies dans la demande.

Ces manifestations temporaires doivent être autorisées par arrêté préfectoral.

Lors des manifestations autorisées, la fourniture, mise en place, entretien et enlèvement du balisage et de la signalisation incombent aux collectivités ou organisateurs qui doivent procéder à l'affichage des textes sur les lieux d'accès au plan d'eau.

ARTICLE 6 - Signalisation et balisage

Les panneaux de signalisation rectangulaires de 1,5 m x 1 m comportant l'inscription « Électricité de France - Navigation interdite en aval de cette limite - Danger - Arrêté du » sont installés par EDF, conformément à l'annexe 2 jointe. Cette zone est délimitée des panneaux de type A.1 (sur chaque rive) et des bouées mouillées en amont de l'ouvrage de retenue.

Ces bouées de couleur jaune sont surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge ou d'un cylindre rouge vertical avec un trait blanc horizontal, et leurs diamètres au niveau de la ligne de flottaison ne sont pas inférieurs à 0,60 m.

Des panneaux « Baignade interdite » sont implantés dans la zone jouxtant le barrage EDF, et les installations d'appontement et de mise à l'eau.

ARTICLE 7 - Règles de route

Pour l'application de l'article A 4241-53 du règlement général de police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau, les règles du règlement international de 1972 sont sans objet.

7.1 Zones d'interdiction de navigation

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant les deux balises placées à terre sur chaque rive à 300 m en amont du barrage et en amont du Pont des Piles (RD 72).

En amont du Pont des Piles, la pratique des activités de canoë-kayak et des disciplines associées est autorisée dans le cadre d'activités organisées par les clubs et associations sportifs relevant des fédérations agréées ayant édictées des règles de sécurité spécifiques en application du code du sport.

Pour réduire la gêne aux pêcheurs, les bateaux et engins flottants de toutes sortes ne devront pas s'approcher à moins de 25 m des rives de la retenue, hors des embarcadères aménagés et zones d'abordage autorisées.

7.2 Règles de priorité

1° - L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- 1 - Bateaux de sécurité et engins visés à l'article 2.6,
- 2 - Bateaux et engins à voile,
- 3 - Embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames),
- 4 - Bateaux et engins à propulsion électrique sur batterie.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

2° - Le sens de circulation des bateaux est défini comme suit :

- côté de la rive gauche pour une circulation vers l'aval,
- côté de la rive droite pour une circulation vers l'amont.

Ne sont pas concernés par ces règles de route les embarcations à voiles, les bateaux à rames, pagaies et avirons.

ARTICLE 8 - Règles de stationnement, ancrage, amarrage

L'amarrage aux bouées servant à la signalisation est interdit.

ARTICLE 9 - Baignade et plongée subaquatique

9.1 Baignade

La pratique de la baignade est interdite dans la zone des 300 m à l'amont du barrage.

La pratique de l'activité aquatique s'effectue aux risques et périls des usagers, compte tenu des variations du niveau de la retenue, de sa profondeur et des obstacles immergés ou flottants éventuels.

9.2 Plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sauf dérogation du préfet.

ARTICLE 10 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les autorités préfectorales. Elles seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par arrêté préfectoral et par voie d'affichage au lieu et place habituelle.

ARTICLE 11 - Affichage

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés dans les mairies de Baraize, Cuzion, Eguzon-Chantôme et Gargillesse-Dampierre.

Les responsables des clubs et associations concernés devront afficher le présent arrêté et ses annexes à l'intérieur de leurs locaux, et s'assurer que chacun des adhérents en a pris connaissance.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux endroits mentionnés ci-dessus.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le présent arrêté pourra être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'État de l'Indre (www.indre.gouv.fr).

ARTICLE 12 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, la responsable du Service Départemental de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef des Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et du Limousin, les Maires de Baraize, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Gargillesse-Dampierre, le Président du Syndicat Mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'à Électricité de France et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de l'Indre.

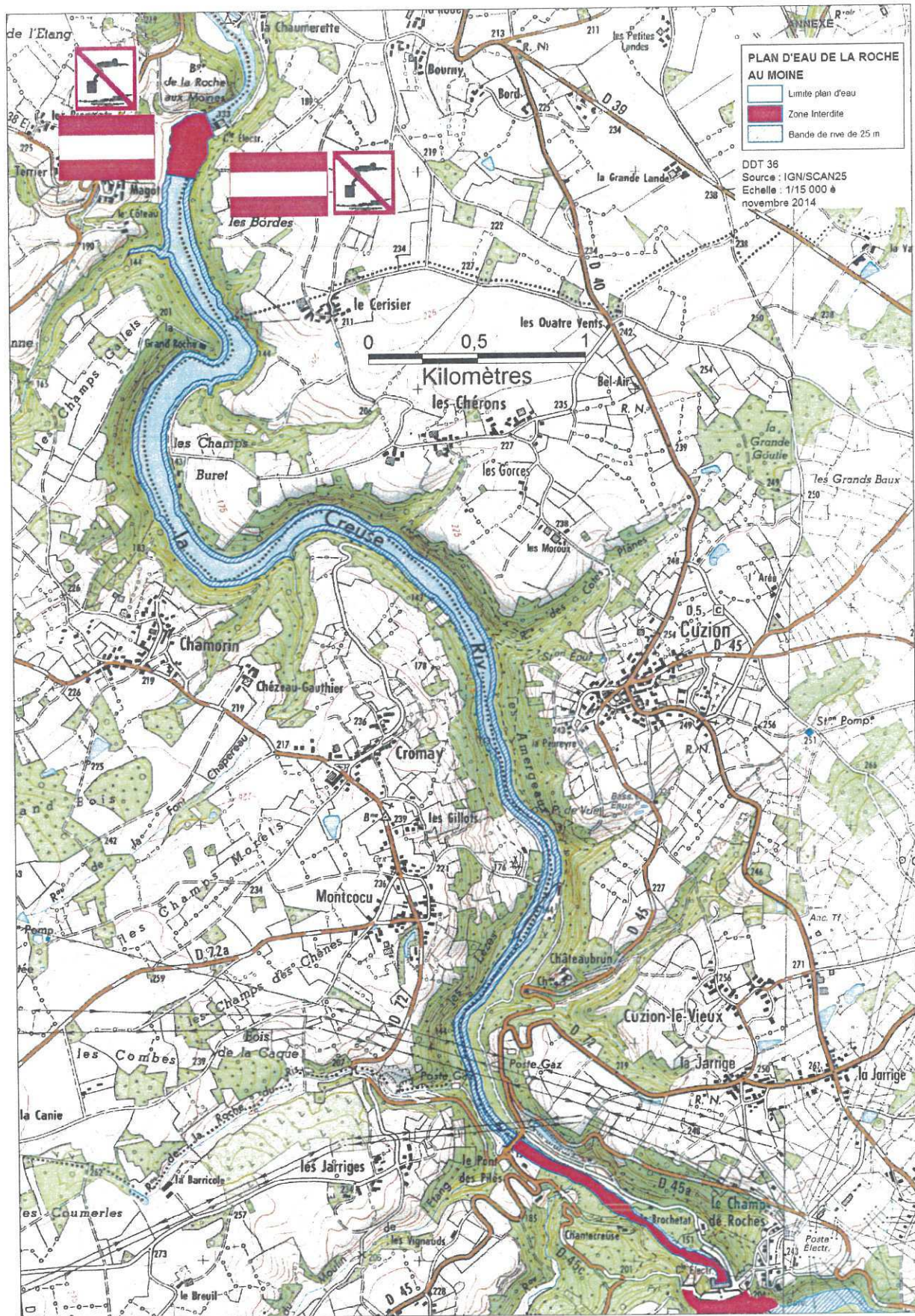
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



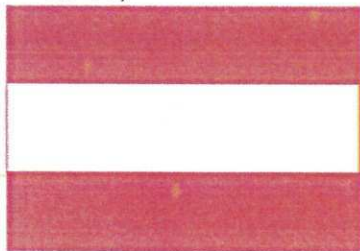
Jean-Marc GIRAUD

Annexe 1



SIGNALISATION FLUVIALE

A.1 Interdiction de passer (signal général) (voir articles A. 4241-48-25 chiffre 1 lettre b), A. 4241-53-9 chiffre 2, A. 4241-53-17 chiffre 5, A. 4241-53-24, A. 4241-53-27, A. 4241-53-28, A. 4241-53-29, A. 4241-53-31)



Format 1.00 m x 1.50 m

**SIGNALISATION DES PLAGES
REGLEMENTATION DES SPORTS NAUTIQUES**

A.12 Navigation interdite aux bateaux motorisés



Baignade interdite



Format 0.70 m x 0.70 m



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015006-0009

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant règlement particulier de police
de la navigation sur la retenue de La- Roche-
Bat- l'Aigue



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N°

Règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de La-Roche-Bat-l'Aigue

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L214-13 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales qui fixe les pouvoirs de police des maires, articles L2122-24, L2211-1 à L2211-3 et L2212-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le Code de la Santé Publique, articles L1332-1 à L1332-4 ;
Vu le décret du 7 septembre 1976 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Roche-Bat-L'Aigue, sur la Creuse, dans le département de l'Indre ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu les avis des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des régions Centre et du Limousin ;
Vu l'avis de la Direction de l'Unité de production Centre de Limoges (complexe hydroélectrique EDF d'Eguzon) ;
Vu l'avis de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre (DRJSCS) ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Indre ;
Vu l'avis du Groupement départemental de Gendarmerie de l'Indre ;
Vu l'avis du Conseil Général de l'Indre ;
Vu l'avis des communes de Badecon-le-Pin, Baraize, Ceaulmont, Gargilles-Dampierre ;
Vu l'avis du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée ;
Vu l'avis de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre
Vu l'avis des clubs et associations de sports nautiques locaux ;
Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1979 modifié le 24 décembre 1997 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de la Roche Bat l'Aigue est caduc depuis le 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 – TELECOPIE : 02 54 53 20 35 – site internet : www.indre.pref.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 - Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté, portant règlement particulier de police (RPP) qui s'applique :

- sur la retenue de La-Roche-Bat-l'Aigue délimitée à l'amont par la confluence de la Gargilesse et de la Creuse à l'aval par le barrage de La-Roche-Bat-l'Aigue, selon carte jointe en annexe 1,
- et dans les conditions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Dispositions d'ordre général

2.1 Activités autorisées

Seules sont autorisées sur la retenue de La-Roche-Bat-l'Aigue, les activités qui ne sauraient nuire à la concession à Électricité de France SA pour l'exploitation des chutes sur la Creuse, par décret du 7 septembre 1976.

Ces activités notamment sportives et nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Électricité de France et de l'administration puisse être engagée.

Les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

2.2 Navigation

La navigation des embarcations à rames, pédalos, canoë-kayak, avirons et bateaux à voile dont le mât ne s'élève pas à plus de 8 m de la ligne de flottaison, ainsi que ceux à propulsion électrique alimentée par un batterie et l'utilisation de float tub par les pêcheurs, est autorisée, sauf dans la zone d'interdiction édictée à l'article 7.1.

Le motonautisme et le ski nautique, ski-tub, le tractage de boudins et autres engins flottants assimilés sont interdits sur l'ensemble de la retenue.

2.3 Dispositions concernant les activités

Le développement d'une activité quelle que soit la forme juridique du porteur, doit faire l'objet d'une convention préalable conclue avec EDF. Cette convention n'entre en vigueur qu'après approbation par l'autorité préfectorale compétente.

2.4 Dispositions concernant les aménagements

Tout aménagement (construction, rampes de mises à l'eau, pontons, bouées d'ancrage, ...) situé en dessous de la cote 126,50 NGF est interdit, sauf convention préalable conclue avec Électricité de France représentée par le Directeur de l'Unité de Production Centre de LIMOGES.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité préfectorale compétente.

Les aménagements seront effectués conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

L'entretien des installations autorisées par EDF incombe au propriétaire et demeure de sa responsabilité.

2.5 Dispositions concernant la propreté du plan d'eau

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déverser des hydrocarbures ou matières dangereuses, et d'y déposer des déchets de toute nature.

2.6 Dispositions concernant les utilisateurs

Les interdictions et restrictions de navigation édictées au présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Électricité de France, du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour le sauvetage, la surveillance des activités, la mesure des débits, la police de l'eau et de la pêche, pour les besoins du service ou en situation d'urgence et le respect de la présente réglementation, les missions techniques à caractère scientifique, la formation et les exercices s'y rapportant.

Toutes ces embarcations devront porter un fanion rouge à l'avant pour être identifiées.

ARTICLE 3 - Port du gilet de sauvetage

Toute embarcation doit être dotée d'un équipement individuel de sauvetage homologué (mention NF ou CE) (brassière ou gilet de sauvetage, aide individuelle à la flottabilité) par personne présente à bord, à l'exception de l'aviron.

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour les moins de 16 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcations à l'exception des activités organisées par les clubs et associations sportifs relevant des fédérations agréées ayant édicté des règles de sécurité spécifiques en application du code du sport.

ARTICLE 4 - Restriction de navigation en période de crue ou de glace

La navigation et l'ensemble des activités nautiques est interdite : en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), en cas de mise en vigilance renforcée du barrage d'Eguzon, ainsi qu'en période de glace ou de formation d'embâcle

ARTICLE 5 - Manifestations nautiques ou sportives

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'article R. 4241-38 du règlement général de police de la navigation intérieure pour des manifestations nautiques dans des zones à des dates et horaires définis ainsi qu'avec des conditions de sécurité imposées (à déposer 2 mois avant la date de la manifestation suivant le formulaire CERFA n°15030*01).

L'autorisation spéciale accordée, mentionne que la circulation des bateaux et engins à moteur est interdite pendant toute la durée de la manifestation dans les zones définies dans la demande.

Ces manifestations temporaires doivent être autorisées par arrêté préfectoral.

Lors des manifestations autorisées, la fourniture, mise en place, entretien et enlèvement du balisage et de la signalisation incombent aux collectivités ou organisateurs qui doivent procéder à l'affichage des textes sur les lieux d'accès au plan d'eau.

ARTICLE 6 - Signalisation et balisage

Les panneaux de signalisation rectangulaires de 1,5 m x 1 m comportant l'inscription « Électricité de France - Navigation interdite en aval de cette limite - Danger - Arrêté du » sont installés par EDF, conformément à l'annexe 2 jointe. Cette zone est délimitée des panneaux de type A.1 (sur chaque rive) et des bouées mouillées en amont de l'ouvrage de retenue.

Ces bouées de couleur jaune sont surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge ou d'un cylindre

rouge vertical avec un trait blanc horizontal, et leurs diamètres au niveau de la ligne de flottaison ne sont pas inférieurs à 0,60 m.

Bandes de rive : les débarcadères autorisés et la zone d'abordage seront signalés par des panneaux réglementaires.

Des panneaux « Baignade interdite » sont implantés dans la zone jouxtant le barrage EDF, et les installations d'appontement et de mise à l'eau.

ARTICLE 7 - Règles de route

Pour l'application de l'article A 4241-53 du règlement général de police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau, les règles du règlement international de 1972 sont sans objet.

7.1 Zones d'interdiction de navigation

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant les deux balises placées à terre sur chaque rive à 500 m en amont du barrage.

Pour réduire la gêne aux pêcheurs, les bateaux et engins flottants de toutes sortes ne devront pas s'approcher à moins de 25 m des rives de la retenue, hors des embarcadères aménagés et zones d'abordage autorisées.

7.2 Règles de priorité

1° - L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- 1 - Bateaux de sécurité et engins visés à l'article 2.6,
- 2 - Bateaux et engins à voile,
- 3 - Embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames),
- 4 - Bateaux et engins à propulsion électrique sur batterie.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

2° - Le sens de circulation des bateaux est défini comme suit :

- côté de la rive gauche pour une circulation vers l'aval,
- côté de la rive droite pour une circulation vers l'amont.

Ne sont pas concernés par ces règles de route les embarcations à voiles, les bateaux à rames, pagaies et avirons.

ARTICLE 8 - Règles de stationnement, ancrage, amarrage

L'amarrage aux bouées servant à la signalisation est interdit.

ARTICLE 9 - Baignade et plongée subaquatique

9.1 Baignade

La pratique de la baignade est interdite dans la zone des 500 m à l'amont du barrage.

La pratique de l'activité aquatique s'effectue aux risques et périls des usagers, compte tenu des variations du niveau de la retenue, de sa profondeur et des obstacles immergés ou flottants éventuels.

9.2 Plongée subaquatique

La plongée subaquatique est interdite sauf dérogation du Préfet.

ARTICLE 10 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les autorités préfectorales.

Elles seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par arrêté préfectoral et par voie d'affichage au lieu et place habituelle.

ARTICLE 11 - Affichage

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés dans les mairies de Badecon-le-Pin, Baraize, Ceaulmont et Gargillesse-Dampierre.

Les responsables des clubs et associations concernés devront afficher le présent arrêté et ses annexes à l'intérieur de leurs locaux, et s'assurer que chacun des adhérents en a pris connaissance.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux endroits mentionnés ci-dessus.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le présent arrêté pourra être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre (www.indre.gouv.fr).

ARTICLE 12 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, la responsable du Service Départemental de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef des Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et du Limousin, les Maires de Baraize, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Gargillesse-Dampierre, le Président du Syndicat Mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'à Électricité de France et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



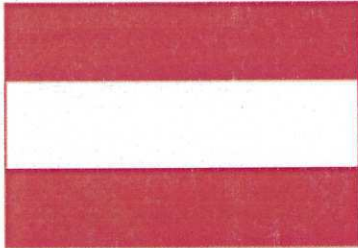
Jean-Marc GIRAUD



Annexe 2

SIGNALISATION FLUVIALE

A.1 Interdiction de passer (signal général) (voir articles A. 4241-48-25 chiffre 1 lettre b), A. 4241-53-9 chiffre 2, A. 4241-53-17 chiffre 5, A. 4241-53-24, A. 4241-53-27, A. 4241-53-28, A. 4241-53-29, A. 4241-53-31)



Format 1.00 m x 1.50 m

SIGNALISATION DES PLAGES REGLEMENTATION DES SPORTS NAUTIQUES

A.12 Navigation interdite aux bateaux motorisés



Baignade interdite



Format 0.70 m x 0.70 m

ANNEXE

ANNEXE 1

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la réglementation relative à la sécurité des installations de production d'énergie thermique à partir de biomasse.

Article 1er

Article 2

ANNEXE 2

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la réglementation relative à la sécurité des installations de production d'énergie thermique à partir de biomasse.

Article 1er

Article 2



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015009-0001

signé par

Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 09 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 08/2014, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants du cours d'eau « La Creuse » et du ruisseau « L'Epineau », sur la commune de RUFFEC, délivré à la SCEA de Rouilly représentée par Monsieur Robert CHAZE de VIGNERIAS

PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015009-0001 du 09 janvier 2015
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 08/2014,
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration
pour la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants du cours
d'eau « La Creuse » et du ruisseau « L'Épineau », sur la commune de RUFFEC, délivré à
la SCEA de Rouilly représentée par Monsieur Robert CHAZE de VIGNERIAS

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 27 août 2014, de la SCEA de Rouilly représentée par Monsieur Robert CHAZE de VIGNERIAS, enregistrée sous le n° 36-2014-00151 concernant le projet de drainage sur la commune de RUFFEC, avec rejets dans les bassins versants du cours d'eau « La Creuse » et du ruisseau « L'Épineau » ;

VU le récépissé n° D drainage 08/2014 délivré le 08 décembre 2014 à de la SCEA de Rouilly représentée par Monsieur Robert CHAZE de VIGNERIAS et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de la SCEA de Rouilly quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières qui lui a été remis le 19 décembre 2014 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du cours d'eau « La Creuse » et du ruisseau de « l'Épineau », via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

La désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalweg « secs » avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau affluent du cours d'eau « La Creuse » et du ruisseau de « l'Épineau », ces derniers devront être maintenus enherbés.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la communes de RUFFEC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de RUFFEC, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces-Naturels,
par intérim

Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Autre n ° 2014350-0010

signé par
Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT

le 16 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Avenant n ° 1 au Programme d'actions
territorial 2014, à appliquer à compter du 1er
janvier 2015

AVENANT N° 1

au PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2014

à appliquer à compter du 01 janvier 2015

**Délégation locale de
l'Indre**

SOMMAIRE

1. – Dotation et objectifs de l'ANAH en 2014	9
2. – Les priorités de la délégation locale de l'Indre.....	10
3. – La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Indre.....	11
4. – Règles locales d'instruction à compter du 1 janvier 2015.....	13
5. – La grille de loyer.....	16
6. – Les opérations programmées	17

ANNEXES

- 1- Tableaux de répartition des besoins de crédits de l'Anah**
- 2- Contrôles**
- 3- Identification des besoins en logements publics et privés à l'horizon 2015**
- 4- Dossier explicatif à l'usage des opérateurs**
- 5- Procès verbal de la séance du Conseil d'Administration du 3 décembre 2014**
- 6- Programme Habiter Mieux – Information sur les nouvelles modalités de financement du FART**

1. Dotation et objectifs de L'ANAH en 2014

La dotation budgétaire régionale pour le parc privé est répartie entre les délégations locales de l'Anah et les délégataires des aides à la pierre.

Les critères et les clés qui ont servi à établir la répartition de la dotation sont similaires à ceux pris en compte en 2011, c'est-à-dire :

- pour les objectifs PO et PB de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : nombre de logements du parc privé potentiellement indigne (PPPI), nombre de logements inconfortables (un élément de confort au moins manquant) et nombre de ménages pauvres (revenus inférieurs à 30% du plafond HLM PLUS),
- pour les objectifs PO Autonomie : nombre de ménages éligibles aux aides de l'Anah et nombre de ménages âgés éligibles aux aides de l'Anah,
- pour les objectifs PO Énergie : nombre de maisons individuelles construites avant 1975 et occupées par un propriétaire éligible aux aides de l'Anah.

Historique 2014 des crédits ANAH travaux :

La DREAL a réservé, pour l'Indre, à compter de février 2014, une dotation travaux ANAH de 1 965 900 € à partir des ratios suivants :

PB - Logement indigne :	16 000 €	PO - Logement indigne :	14 000 €
PB - Logement Très dégradé :	19 000 €	PO - Logement Très dégradé :	20 000 €
PB - Logement dégradé :	10 000 €	PO - Autonomie :	2 500 €
PB - Energie (<i>Habiter Mieux</i>) :	11 000 €	PO - Energie (<i>Habiter Mieux</i>) :	5 700 €

La DREAL a réservé, pour l'Indre, une dotation ingénierie de 154 845 euros.

Les objectifs ont été déclinés de la façon suivante :

Objectifs Propriétaires Bailleurs (PB)				Objectifs Propriétaires Occupants (PO)			
Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat dégradé	Energie	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Autonomie	Energie
4	4	5	6	12	4	147	192

Dès **Avril 2014** : 62 % des crédits avaient été engagés.

Le 24 avril 2014 : la délégation locale de l'Anah a sollicité un abondement de 1 000 000 € auprès de la l'Anah.

Le 16 juin 2014, le Programme d'Action Territorial 2014 a été modulé pour une mise en œuvre le 1^{er} juillet 2014 sur les bases suivantes :

- Plafond aides TM à 90 % et M à 70 %
- Plafond txv de 10 000 à 20 000 €/gain énergétique de +25 % à +70 %
- Taux d'aides PB ramenés à 20 %

Le 09 juillet 2014, la circulaire C2014-02 a imposé l'arrêt des aides du programme Habiter Mieux aux ménages de ressources « modestes » et invitait les délégations locales à moduler les aides.

Le 24 juillet 2014, une réunion technique a été organisée entre la délégation ANAH et les opérateurs afin de notifier à compter du 24 juillet 2014 l'arrêt des dossiers Habiter Mieux aux ménages de ressources « modestes ».

Entre Août et septembre 2014, les dossiers en stock ont été hiérarchisés

- priorité n° 1 : ressources Très Modestes et ressources Modestes pour les dossiers Habiter Mieux prioritaires (travaux urgents, chauffage en panne ...)
- priorité n° 2 : ressources Très Modestes pour les dossiers Habiter Mieux
- priorité n° 3 : travaux d'adaptation
- priorité n° 4 : ressources Modestes pour les dossiers Habiter Mieux

Le 17 septembre 2014, une première dotation complémentaire de 320 221 € a porté la dotation travaux à 2 286 121 euros.

Le 16 octobre 2014 : une seconde dotation complémentaire de 282 300 € a porté la dotation travaux à 2 568 421 euros.

Le 12 décembre 2014 : une troisième dotation complémentaire de 40 000 € a porté la dotation travaux à 2 608 421 euros.

2. Les priorités de la délégation locale de l'Indre

Les priorités du programme d'actions territorial font l'objet d'une actualisation limitée à compter du 01 janvier 2015.

Il est utile de rappeler l'interaction possible en termes d'intervention sur les objectifs n° 1, 2 et 3, un logement pouvant être concerné par les trois priorités (*précarité énergétique, indignité et adaptation*). Les objectifs 2015 sont présentés dans le tableau suivant :

	OBJECTIFS	COMMENTAIRES
LES TROIS PRIORITES	1 Agir pour la rénovation thermique des logements Accélérer la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »	<i>Les actions de communication du programme Habiter Mieux doivent être poursuivies en 2015 pour réussir les objectifs.</i> <i>A compter du 01 janvier 2015, les dossiers de demandeurs de subventions de ressources modestes sont à nouveau pris en compte.</i>
	2 Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé	<i>La DDT et l'Anah doivent continuer à assurer la coordination des partenaires dans le cadre du comité technique de lutte contre l'habitat indigne (COTECH-LHI).</i> <i>En parallèle, l'organisation d'actions de communication doit être poursuivie, notamment à destination :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>des partenaires pouvant accélérer la détection des situations (travailleurs sociaux, aides à domicile, élus, employés municipaux...)</i> • <i>des territoires en secteur diffus.</i>
	3 Agir sur l'adaptabilité des logements pour les personnes âgées et handicapées	<i>Le PIG adaptation est arrivé à échéance le 8 octobre 2014.</i> <i>Le Conseil Général a renouvelé ce Programme d'Intérêt Général. La convention a été signée le 9 octobre 2014 pour 5 ans</i> <i>L'adaptabilité des logements sera menée en lien avec les autres priorités de l'ANAH, notamment la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et la lutte contre la précarité énergétique.</i>

LES AUTRES OBJECTIFS A CONSIDERER	Améliorer le parc de logements locatifs privés	<p><i>Les loyers des logements conventionnés seront maintenus à des niveaux de loyers inférieurs aux prix du marché (voir partie III-5 ci-après)</i></p> <p><i>Enfin les subventions devront être prioritaires sur les territoires où les besoins en logements locatifs ont été recensés et où le parc locatif public est inexistant.</i></p> <p><i>L'étude « Identification des besoins en logements publics et privés à l'horizon 2015 » réalisée par la DDT en 2010 (voir tableau en annexe 3) sera un outil de référence à la convention d'OPAH.</i></p>
	Permettre à l'ANAH de poursuivre son rôle social	<p><i>Les critères de priorité en faveur des propriétaires occupants très modestes seront maintenus.</i></p> <p><i>Des mesures de baisse des taux et des plafonds de travaux seront peut-être nécessaires afin de gérer l'adéquation dotation/objectifs.</i></p>
	Organiser le contrôle des dossiers et le suivi des conventionnements	<p><i>Les conditions sont réunies pour une application plus rigoureuse du plan de contrôles : il faut augmenter les contrôles sur place.</i></p> <p><i>Dès 2015, la délégation locale de l'Anah contrôlera une dizaine de dossiers chaque année. Ces dossiers seront choisis aléatoirement sur chaque secteur d'opah.</i></p>
	Développer les secteurs programmés	<p><i>Une nouvelle OPAH devrait être opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2015 sur le territoire de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, intégrant une opération spécifique de réhabilitation du centre bourg de Buzancais.</i></p>
	Etre un partenaire reconnu pour participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de planification : PDALPD, PLH, COTECH-LHI, ...	<p><i>Il faut continuer à porter les politiques de l'Anah dans les instances de pilotage des documents de planification (PDALPD, PLH de la CAC, PLH de la CDC Val de l'Indre-Brenne, Comité technique de lutte contre l'habitat indigne...), notamment en faisant intégrer ses actions prioritaires (lutte contre l'habitat indigne, lutte contre la précarité énergétique...).</i></p>

3. La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Indre

3.1 Rôle de la CLAH

Le rôle de la commission locale d'amélioration de l'habitat est fixé dans le code de la construction et de l'habitation (*article R 321-10*) modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – art. 123 (V).

La nouvelle commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'INDRE a été constituée par arrêté n° 2014346-0006 du préfet du département de l'INDRE du 12 décembre 2014.

La commission est composée des membres suivants :

- Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant (*président*),
- Un représentant des propriétaires,
- Un représentant des locataires,
- Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement,
- Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social,
- Deux représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement.

De plus, le président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le rôle de la commission est défini au sein d'un règlement intérieur ; l'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes. Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle,
- à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration,
- aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (*OIR*),
- aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire,
- aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions.

Cette liste peut être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires.

3.2 Particularités de la CLAH de l'Indre

Le règlement intérieur de la CLAH de l'Indre a été actualisé début 2013. La CLAH est sollicitée pour avis dans les cas suivants :

- dans tous les cas, aux dossiers de plus de 15 000 € de subvention pour travaux par logement,
- aux dossiers avec changement d'usage,
- aux demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité,
- aux dossiers « propriétaires bailleurs » de plus de 2 logements pour lesquels peuvent être imposés des logements à loyers de plusieurs types (*recherche de mixité sociale*) dont 1 très social,
- aux dossiers « propriétaires bailleurs » comportant un logement à loyer très social,
- à tous dossiers « particuliers » pour lequel la délégation locale de l'Anah souhaite un avis de la CLAH.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur.

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
 - décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
 - décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
 - signe les conventions (*OPAH, PIG...*) pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Le délégué de l'Agence dans le département peut solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

- le programme d'actions annuel,
- le rapport annuel d'activité,
- toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

4. – Règles locales d'instructions à compter du 01 janvier 2015

4.1 .Le contexte résumé aux trois points ci-dessous nécessite une modulation des aides de l'Anah à compter du 01 janvier 2015 :

- L'enveloppe ANAH prévisionnelle 2015 devrait être contenue à 2 400 000 €,
- Une OPAH supplémentaire devrait être opérationnelle sur le territoire de la communauté de communes Val de l'Indre Brenne, intégrant une opération spécifique de réhabilitation du centre bourg de Buzancais,
- Trois avenants ont été signés en 2014 afin d'augmenter les objectifs en nombre de dossiers sur trois territoires (PIG Efficacité Énergétique, La Châtre, Issoudun), sans modifier toutefois les enveloppes financières.

Les principes suivants devront être observés sur chaque dossier :

- Aborder chaque projet « Habiter Mieux » ou « adaptation » dans le souci d'optimisation de l'euro dépensé,
- Prioriser les solutions techniques à faible coût et à rendement énergétique élevé,
- Mesurer la pertinence du retour sur investissement de tous travaux « Habiter Mieux » complémentaires, une fois le seuil des 25 % de gain énergétique atteint,
- Proposer des travaux à montants adaptés et contenus sous le plafond d'éligibilité aux aides de l'ANAH, générant un reste à charge limité et cohérent avec la situation du ménage,
- Proposer des solutions techniques s'inscrivant strictement et de manière efficiente dans la lutte contre la précarité énergétique (*pas de financement de travaux de confort comme des combles aménageables, des escaliers, ...*)
- Veiller au strict respect du cadre réglementaire ANAH.

Au regard du financement prévisionnel alloué, le panier moyen de subvention Anah travaux (hors FART) devra être contenu à 4 000 euros pour chaque dossier Habiter Mieux et à 2 000 euros pour chaque dossier Adaptation.

Ces optimisations de l'euro dépensé permettront d'atteindre les objectifs fixés dans les conventions d'Opah et du Contrat Local d'Engagement (CLE), dans le respect de l'enveloppe financière travaux qui sera octroyée pour 2015..

4.2. L'Etat a décidé de diminuer le montant de l'Aide de Solidarité Ecologique de la façon suivante :

Propriétaire Occupant Très Modestes	2 000 euros
Propriétaire Occupant Modestes	1 600 euros
Propriétaire Bailleur	1 600 euros
Syndicat de copropriétaires	1 500 euros

Une majoration de l'Aide de Solidarité Écologique (ASE), est accordée par l'Etat, à l'identique de l'aide versée par la collectivité dans la limite de 500 € par dossier.

Exemple :

- si l'aide de la collectivité est de 0 €, l'ASE ne sera pas abondée par l'Etat.
- si l'aide de la collectivité est de 150 €, l'ASE sera abondée de 150 € par l'Etat.
- si l'aide de la collectivité est de 250 €, l'ASE sera abondée de 250 € par l'Etat .
- si l'aide de la collectivité est de 500 €, l'ASE sera abondée de 500 € par l'Etat .
- si l'aide de la collectivité est de 600 €, l'ASE sera abondée de 500 € par l'Etat .

4.3 Le Procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de l'Anah du 3 décembre 2014, expose en outre les délibérations suivantes :

– la modification du régime des avances pour ce qui concerne les propriétaires occupants.
Le bénéfice des avances de subvention prévues pour les dossiers donnant lieu à l'octroi d'une aide de solidarité écologique et ceux financés par l'Anah au titre de l'autonomie est restreint aux seuls propriétaires occupants de ressources « très modestes ».
Cette mesure s'applique aux demandes d'avances déposées à compter du 1^{er} janvier 2015.

- Le programme expérimental de revitalisation des centres bourgs. Le Conseil d'Administration a adopté les clauses types des conventions de revitalisation et de développement du territoire, valant OPAH, et dont le suivi animation sera financé dans les conditions identiques à celles prévues pour les OPAH-RU.

4.4. Dispositions modifiant le programme d'actions territorial (PAT) 2014 pour la période du 01 janvier 2015 à la date de mise en place du PAT 2015, pour les dossiers Habiter Mieux.

- **Les demandes présentées par les ménages Propriétaires Occupants de ressources « modestes »** (ressources comprises entre le plafond de ressources « standard » et le plafond de ressources « majoré » mentionné respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah) **redeviennent éligibles.**

- Il est institué un seuil de **ressources «très modestes- intermédiaires»** pour les dossiers Propriétaires Occupants, dont le plancher est **égal au plancher de ressources modestes, divisé par deux + 30 % du résultat.**

- Une **modulation des taux de financement pour les dossiers Habiter Mieux** est applicable pour les PO de **ressources « Modestes » (20%)** et les PO de **ressources « Très modestes- Intermédiaires » (35%).**

- Le taux de financement pour les dossiers des ménages PO relevant de **ressources « Très modestes », reste à 50 %.**

4.5. Critères de sélectivité à compter du 01 janvier 2015 (jusqu'au PAT 2015):

1 – En secteur programmé : financement de tous les dossiers déposés, dans la limite des dotations réservées dans les conventions d'opérations programmées, conformément aux objectifs fixés dans les conventions d'OPAH.

2 – Une fois les dotations des conventions atteintes, application des critères de sélectivité du Programme d'Actions Territorial (cf : deux tableaux suivants, Propriétaires occupants et propriétaires bailleurs) sous réserve et dans la limite de la dotation annuelle de la délégation locale de l'Anah.

Il est rappelé que les aides FART et ANAH sont indissociables pour les financements du programme Habiter Mieux.

4.6. Plafonds de ressources pour le programme Habiter Mieux (au 1^{er} janvier 2015 suite circulaire du 18 décembre 2014)

Nombre de personnes constituant le ménage	Ménages à ressources « très modestes » TM	Ménages à ressources « très modestes intermédiaires » TMI	Ménages à ressources « modestes » M
1	11 916	14 300	18 332
2	17 427	20 913	26 811
3	20 957	25 152	32 242
4	24 485	29 384	37 669
5	28 026	33 633	43 117
Par personne supplémentaire	+ 3 530	+ 4 239	+ 5 431

4.7 Plafonds de ressources pour le LHI

Nombre de personnes constituant le ménage	Ménages dont les ressources sont inférieures aux plafonds ci-dessous
1	18 332
2	26 811
3	32 242
4	37 669
5	43 117
Par personne supplémentaire	+ 5 431

4.8 Plafonds de ressources pour les dossiers d'adaptation

Nombre de personnes constituant le ménage	Ménages à ressources « très modestes » TM	Ménages à ressources « modestes » M
1	14 300	18 332
2	20 913	26 811
3	25 152	32 242
4	29 384	37 669
5	33 633	43 117
Par personne supplémentaire	+ 4 239	+ 5 431

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Type de travaux	Plafond	Priorités	Taux maximum	Conditions particulières	
<p>– Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé *</p> <ul style="list-style-type: none"> – péril – insalubrité – très forte dégradation ($ID \geq 0,55$) – avec MOE complète ou AMO gratuite <p>Obligation de produire une évaluation énergétique</p> <p>Financement de logements occupés uniquement relevant du cotech lhi *</p>	50 000 € HT	1	50% pour tous les ménages Modestes ou Très Modestes	<p>Possibilité sous conditions de l'octroi d'une prime complémentaire "FART" de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 600 à 2 500 € selon engagements des collectivités 	
<p>Projet de travaux d'amélioration</p>	20 000 € HT	<p>– « Petit LHI » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (<i>y compris logement vacant</i>) *</p> <ul style="list-style-type: none"> – insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin 	1	50 % en opah	<p>Obligation d'utiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> – grille d'insalubrité Anah/DGS – résultat > 0,40 / projets de travaux lourds – résultat entre 0,30 et 0,40 / possibilité de « Petit LHI » <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – grille de dégradation Anah – résultat > 0,55 / projets de travaux lourds – résultat entre 0,35 et 0,55 / dégradation moyenne (<i>autres situations- autres travaux</i>)
		<p>– pour l'autonomie de la personne (<i>sur justificatifs</i>)</p> <p>Modalités fixées dans la convention du PIG « adaptation des logements aux personnes âgées et handicapées ».</p>	3	50 % en diffus	
		<p>– travaux de Lutte contre la précarité énergétique (définis comme travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de l'ASE au bénéficiaire)</p> <p>Étiquette E à atteindre impérativement à partir d'un gain de 50 %, sauf en énergie électrique (étiquette F)</p>	1	ménages aux ressources Très Modestes	
			2	ménages aux ressources Modestes	
			1	ménages aux ressources Très Modestes	
			2	ménages aux ressources Très modestes-intermédiaires	
			3	ménages aux ressources Modestes :	
			4	ménages aux ressources Très Modestes	
– autres situations (<i>autres travaux</i>)		5	ménages aux ressources « Très Modestes-Intermédiaires »		
		Non éligible	ménages aux ressources Modestes (<i>en pratique uniquement pour les travaux en parties communes de propriétés en difficultés</i>)		

* pour les propriétaires occupants, un logement est considéré comme préalablement occupé s'il a été acquis et occupé depuis au moins un an.

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Les opérateurs se rapprocheront de l'ADIL qui examinera la viabilité de l'opération par rapport au marché local, préconisera un produit adapté à la demande locale et évaluera le niveau de loyer à pratiquer.

Type de travaux	Plafond	Priorités	Taux maximum		Conditions particulières	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (1) – péril – insalubrité – très forte dégradation – avec maîtrise d'œuvre complète ou AMO gratuite	1 000 € HT/m ² de SHF dans la limite de 80 m ² /logt	1	35%		– Pas de financement de logement à loyer libre ni à loyer intermédiaire (<i>obligation de conventionnement social et très social-(2)</i>) Obligation d'utiliser : – grille d'insalubrité Anah/DGS – résultat > 0,40 / projets de travaux lourds – résultat entre 0,30 et 0,40 / possibilité de « Petit LHI » ou – grille de dégradation Anah – résultat > 0,55 / projets de travaux lourds – résultat entre 0,35 et 0,55 / projets de travaux d'amélioration (<i>Dégradation Moyenne</i>)	
Financement de logements occupés uniquement relevant du cotech Ihi.						
Projet de travaux d'amélioration	750 € HT/m ² de SHF dans la limite de 80 m ² /logt	1	OPAH, PIG, diffus	20%	Possibilité sous conditions de l'octroi d'une prime complémentaire "FART" de 1 600 € Obligation générale de produire une évaluation énergétique Niveau de performance énergétique : étiquette D minimum, sauf impossibilité technique manifeste	
		« Petit LHI » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (<i>logements occupés</i>) insalubrité péril sécurité des équipements communs risque saturnin	2	OPAH ou PIG		20%
		« Petit LHI » ou « logement très dégradé » pour les logements vacants – pour l'autonomie de la personne (<i>sur justificatifs</i>) Modalités fixées dans la convention du PIG « adaptation des logements aux personnes âgées et handicapées ».	3	35%		
		Travaux d'amélioration des performances énergétiques (dans un logement pas ou peu dégradé : gain > 35 % et grille de dégradation ≤ 0,35)	4	OPAH ou PIG		20%
		6	Diffus	15%		
		pour réhabiliter un logement dégradé MD (grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID ≤ 0,55) obligation de produire une évaluation énergétique suite d'une procédure RSD ou un contrôle de décence	5	OPAH ou PIG		20%
		transformation d'usage uniquement en OPAH/PIG et si les besoins en logement le justifient(1)	7	Diffus		15%

(1) durée de conventionnement portée à 12 ans.

(2) conventionnement très social : subvention limitée à un logement par opération et attribuée en fonction de l'analyse menée par la délégation locale de l'Anah par rapport aux besoins estimés.

5. – La grille de loyer

Chaque année, la CLAH peut actualiser, en fonction du contexte local (*loyers de marché*), les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication du présent programme d'actions territorial.

- Cas particulier des loyers intermédiaires

Pour rappel, l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007 de l'ANAH précise qu'en zone détendue, il n'y a pas de place pour l'intermédiaire sans travaux, ce qui est le cas dans le département de l'Indre.

De même depuis le 01/01/2011, les subventions de l'Anah pour le financement de logements locatifs sont réservées au conventionnement social et très social. Il n'y a donc aucun conventionnement à loyers intermédiaires dans le département de l'Indre.

- Grille de loyers pour le conventionnement (*social et très social*)

Il est proposé de ne pas faire évoluer, pour 2014, les valeurs de 2013.

L'ensemble des données de loyers pour 2014 est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

	Conventionnement sans travaux					
	Zone B2			Zone C		
	Petits logements SU <ou = à 65 m ²	Grands logements SU > 65 m ² et < ou = à 100 m ²	Très grands logements SU > 100 m ²	Petits logements SU <ou = à 65 m ²	Grands logements SU > 65 m ² et < ou = à 100 m ²	Très grands logements SU > 100 m ²
Niveau loyer Intermédiaire Intermédiaire	Marché détendu : pas de conventionnement intermédiaire sans travaux dans le département de l'Indre					
Niveau loyer conventionné social	6,34	5,85	5,36	5,44	5,26	5,08
Niveau loyer conventionné très social	Sans objet					

	Conventionnement avec travaux					
	Zone B2			Zone C		
	Petits logements SU <ou = à 65 m ²	Grands logements SU > 65 m ² et < ou = à 100 m ²	Très grands logements SU > 100 m ²	Petits logements SU <ou = à 65 m ²	Grands logements SU > 65 m ² et < ou = à 100 m ²	Très grands logements SU > 100 m ²
Niveau loyer Intermédiaire	Marché détendu : pas de financement de logement à loyer intermédiaire dans le département de l'Indre (obligation de conventionnement social et très social)					
Niveau loyer conventionné social	6,34	5,85	5,36	5,44	5,26	5,08
Niveau loyer conventionné très social	6,18	5,69	5,20	5,26	5,07	4,87

6. – Les opérations programmées

Le département de l'Indre est couvert en 2014 pour 86 % par des dispositifs d'animation des aides de l'Anah à travers deux PIG et 4 OPAH :

Les conventions signées engagent les financements de l'Anah sur plusieurs années comme le montre le tableau suivant (hors prise en compte de demandes d'avenants en cours) :

OPAH ou PIG	2014		2015	2016	2017		2018
CAC	454 000		454 000	454 000	40 000		
Valençay	325 000		325 000	325 000	220 000		
La Châtre	380 000		380 000	380 000	285 000		
PIG EE	305 000		305 000	305 000	305 000		
Issoudun	200 000		200 000	200 000	200 000		200 000
Pig Adaptation	150 000	100 000	350 000	350 000	350 000		350 000
Val de l'Indre Brenne			247 000	247 000	247 000		247 000
Total	1 914 000		2 261 000	2 261 000	1 647 000		797 000
Dotation 2014	1 965 900						

En fonction de la dotation départementale annuelle, le barème des aides pourra être adapté pour répondre à la réalité des besoins.

Les opérations Programmées dans l'Indre au 1er janvier 2014



- PIG "adaptabilité des logements"
opérationnel depuis le 9 octobre 2008 (6 ans).
- OPAH de la CAC
opérationnelle depuis le 11 février 2011 (5 ans).
- OPAH du Pays de Valençay en Berry
opérationnelle depuis le 1er septembre 2012 (5 ans).
- OPAH RR du Pays de La Châtre en Berry
opérationnelle depuis le 1er octobre 2012 (5 ans).
- OPAH d'Issoudun
opérationnelle depuis le 1er janvier 2014.
- PIG "efficacité énergétique"
PNR Brenne + Pays Val de Creuse Val d'Anglin
opérationnel depuis le 7 octobre 2013.
- OPAH de la CdC Val de l'Indre Brenne
Etude pré-opérationnelle en cours.

 **DDT de l'Indre**

Sources : IGN/BDCARTO
DDT36 - SHC/PHL/NF - OPAH 2014
Date : 23/06/2014
S:\SHC\PHL\Obs_hab\OPAH\2014

ANNEXES

1 – TABLEAU DE REPARTITION DES BESOINS EN CREDITS DE L'ANAH

2 – CONTROLES

3 – IDENTIFICATION DES BESOINS EN LOGEMENTS PUBLICS ET PRIVES A L'HORIZON 2015

4 – DOSSIER EXPLICATIF A L'USAGE DES OPERATEURS

5 – Annexes à l'instruction du 04 juin 2013 – Fiches complémentaires

6 – Procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de l'ANAH du 3 décembre 2014

7 – Programme Habiter Mieux – Information sur les nouvelles modalités de financement du FART

ANNEXES

1 – TABLEAU DE REPARTITION DES BESOINS EN CREDITS DE L'ANAH

1.1 : ETUDES D'OPERATIONS PROGRAMMEES

Budget Anah – Besoins en crédits d'études d'opérations programmées – enquête janvier 2014					
N° dépt	Territoires	Maitres d'ouvrage	Dénomination de l'opération	Observations	Besoins crédits 2014
DELEGATION Anah 36					0 €
36	Territoire non délégué	CC Val de l'Indre – Brene	OPAH RR de la CC Val de l'Indre - Brene	financée en 2013 / Etude confiée au PACT 36	0 €

1.2 : SUIVI-ANIMATION ET AMO

Budget Anah - Besoins de crédits de suivi-animation et d'AMO – enquête janvier 2014							
N° dépt	Territoires	Maître d'ouvrage	Dénomination de l'opération	Observations	Besoins de crédits 2014 (FART non inclus)		
					Total Anah	dont part fixe	dont part variable
DELEGATION Anah 36					141 395 €	109 695 €	31 700 €
36	Territoire non délégué	Conseil Général de l'Indre	Programme d'intérêt général "adaptabilité des logements" (échéance au 09 octobre 2014)		29 680 €	17 000 €	12 680 €
36	Territoire non délégué	Conseil Général de l'Indre	Nouveau Programme d'intérêt général "adaptabilité des logements" (à compter du 10 octobre 2014)		12 255 €	7 500 €	4 755 €
36	Territoire non délégué	CAC	nouvelle OPAH de la CAC		19 204 €	15 400 €	3 804 €
36	Territoire non délégué	Commune d'Issoudun	OPAH d'Issoudun	Sous réserve signature d'une convention	15 017 €	14 700 €	317 €
36	Territoire non délégué	Pays Valençay en Berry	OPAH RR du Pays de Valençay en Berry		19 221 €	15 100 €	4 121 €
36	Territoire non délégué	Pays de la Châtre en Berry	nouvelle OPAH RR du Pays de la Châtre en Berry		22 183 €	17 745 €	4 438 €
36	Territoire non délégué	CC Val de l'Indre – Brenne	OPAH RR de la CC Val de l'Indre - Brenne	étude pré-opérationnelle en cours d'étude depuis juillet 2013 (confiée au pact 36) : estimation sur la base de 5 dossiers x 317 €/u	11 585 €	10 000 €	1 585 €
36	Territoire non délégué	PNR Brenne + Pays Val de Creuse – Val d'Anglin	PIG Efficacité Energétique	Signature PIG EE le 07 oct 2013 – Suivi/animation confié au PAC36	12 250 €	12 250 €	0 €
36	Territoire non délégué	Secteur diffus (AMO)			0 €	0 €	0 €

1.3 : CREDITS TRAVAUX

Budget Anah – Besoins en crédits travaux – enquête janvier 2014					Perspectives d'activités 2014													
N° dépt	Territoires	Maître d'ouvrage	Dénomination de l'opération	Observations	Besoins en crédits travaux (FART non inclus)	Nombre de logements aidés												
						sans double compte								avec double compte				
						PB LHI	PB LTD	PB MD	PB Ener	PO LHI	PO LTD	PO Auto.	PO Ener.	Copro.	Logts FART	dont PO	dont PB	dont Copro.
DELEGATION Anah 36					2 863 000 €	9	15	3	67	16	15	200	450	0	575	481	94	0
36	Territoire non délégué	Conseil Général de l'Indre	Programme d'intérêt général "adaptabilité des logements aux personnes âgées ou handicapées"	Le PIG arrive à échéance le 09 octobre 2014 (150 dossiers sur les 9 premiers mois)	300 000 €	0	0	0	0	0	0	150	0	0	0	0	0	0
36	Territoire non délégué	CAC	nouvelle OPAH de la CAC	L'avent au CLE a permis d'augmenter le nombre de dossiers FART à 130 au lieu de 100	454 000 €	2	6	0	14	1	3	0	104	0	130	108	22	0
36	Territoire non délégué	Commune d'Issoudun	OPAH d'Issoudun	Objectifs quantitatifs et enveloppe suivant convention du 13 décembre 2013 (200 350 €/an) reus à la hausse en cohérence avec les objectifs du CLE (50 dossiers FART au lieu de 33)	334 000 €	1	1	1	5	1	2	0	39	0	50	42	8	0
36	Territoire non délégué	Pays de Valencay en Berry	OPAH RR du Pays de Valencay en Berry	L'avent au CLE a permis d'augmenter le nombre de dossiers FART à 105 au lieu de 80	325 000 €	1	3	0	13	6	3	0	79	0	105	88	17	0
36	Territoire non délégué	Pays de la Châtre en Berry	nouvelle OPAH RR du Pays de la Châtre	L'avent au CLE a permis d'augmenter le nombre de dossiers FART à 100 au lieu de 70	380 000 €	2	3	0	12	5	4	0	74	0	100	83	17	0
36	Territoire non délégué	CC Val de l'Indre-Brenne	OPAH RR CC Val de l'Indre – Brenne	Etud préopérationnelle confiée au pact 36 : les objectifs seront calés au premier semestre 2014	200 000 €	1	1	1	3	1	1	0	32	0	40	34	6	0
36	Territoire non délégué	PNR Brenne + Pays Val de Creuse – Val d'Anglin	PIG Efficacité Énergétique PNR/Pays Val de Creuse/Val d'Anglin	Objectifs quantitatifs et enveloppe suivant convention du 07 octobre 2013 (304 800 €/an) reus à la hausse en cohérence avec les objectifs du CLE (110 dossiers FART au lieu de 54)	620 000 €	1	0	0	17	1	1	0	90	0	110	92	18	0
			Nouveau PIG « adaptation des logements aux personnes âgées ou handicapées » pour 2014	Sous réserve conclusion d'une nouvelle convention portée par le CG : besoins possibles jusqu'à 400 000 €/an dès 2015	100 000 €	0	0	0	0	0	0	50	0	0	0	0	0	0
36	Territoire non délégué	Secteur diffusi		Les crédits non dépensés sur les opah en 2013 permettront de financer des travaux prioritaires en diffusi pour 2013 (rebiter mieux, LHI)	150 000 €	1	1	1	3	1	1	0	32	0	40	34	6	0

2 – CONTROLES

2.1 : Instructions

A – Instructions pour les contrôles sur place avant travaux, après travaux et le contrôle hiérarchique

La politique de contrôles ou visites sur place avant engagement est poursuivie comme les années précédentes ; en effet, ces contrôles permettent de vérifier l'éligibilité du dossier aux aides de l'Anah, d'apporter les conseils nécessaires au montage des dossiers, voire de constater sur place une situation d'indignité.

Globalement, au moins 20 contrôles de ce type seront réalisés chaque année, répartis équitablement sur le territoire Indrien. Parmi ces contrôles, au minimum 2 à 3 seront réalisés sur chaque opération programmée, avec l'animateur d'OPAH, pour améliorer encore autant que possible le partenariat et s'assurer que la politique générale de l'Anah est portée au mieux au plus près du territoire.

Par ailleurs, certains dossiers feront l'objet de contrôles avant paiement et/ou de contrôles à la volée, c'est-à-dire réalisés de manière aléatoire en fonction des enjeux du dossier déterminé par le chef d'unité et/ou le technicien de l'Anah chargé du contrôle.

En perspective chaque année, au minimum 5 contrôles sur place avant paiement (*solde ou, le cas échéant exceptionnellement, acompte*) seront réalisés, sur les bases suivantes :

– 1 à 2 contrôles sur chaque territoire d'OPAH, afin de confronter les visites sur place réalisés après travaux par les animateurs d'OPAH aux attentes de la délégation locale de l'Anah sur les travaux réalisés.

À noter que 3 OPAH sont en cours fin 2012 et sont donc concernées : OPAH de la CAC, OPAH du Pays de Valençay en Berry et OPAH du Pays de La Châtre en Berry.

– 1 à 4 contrôles en territoire diffus, étant entendu que le nombre de contrôles de ce type évoluera en fonction du lancement (*ou pas*) de nouvelles opérations programmées.

– D'autres contrôles seront effectués sans visite sur place, en exigeant lors de l'instruction de la demande de paiement des photos ciblées :

- sur les éléments relatifs au chauffage,
- sur la ventilation (*naturelle ou VMC + grilles sur fenêtres*),
- de la salle de bains et du WC,
- du dispositif d'assainissement,
- du tableau et de l'installation électrique,
- pour contrôler la présence d'un sas entre WC / cuisine / salle à manger (dossiers PB).

Quel que soit le cas cité ci-dessus, les dossiers suivants feront prioritairement l'objet d'un contrôle sur place avant paiement (*sur la base de l'examen obligatoire en CLAH de certains dossiers fixés en son règlement intérieur*) :

- dossiers de plus de 15 000 € de subvention,
- dossiers « propriétaires bailleurs » de plus de 2 logements.

B – Instructions pour le conventionnement sans travaux

Des contrôles sur place avant validation d'une convention sans travaux doivent être réalisés, afin de s'assurer que le logement est conforme aux déclarations et qu'il n'y a pas de défaut manifeste de décence.

Le contrôle avant validation de la convention pourra être réalisé par une visite sur place ou par la demande de photos lors de l'instruction du dossier (*cf partie I.4.1. ci-dessus*).

C – Contrôles sur pièces après solde d'une subvention ou validation des conventions

Des contrôles sur place au cours de la durée de vie d'une convention peuvent être réalisés à l'initiative de la délégation locale, ou à la demande du Pôle contrôle des engagements (PCE) de l'Anah « centrale » suite à un contrôle sur pièce qui a mis en évidence des incohérences.

Il n'est pas proposé de fixer à l'avance le nombre de contrôles de ce type à réaliser chaque année : ces contrôles seront effectués en fonction des besoins et/ou des sollicitations du PCE, au cas par cas si des éléments justifient la réalisation d'un tel contrôle.

Ponctuellement, un contrôle ciblé pourra être effectué par la délégation locale sur un ou plusieurs logements, en partenariat avec la CAF de l'Indre, afin de pointer si les ressources des ménages sont supérieures aux plafonds réglementaires.

2.2 : Bilan du contrôle Hiérarchique

15 dossiers Propriétaires Occupants :

- Mme DUMONT Micheline, Urcier – 036004441
- M et Mme MILLOT-ARNAULT Philippe, Chassignolles – 036004600
- Mme VALIGNON Bernadette, Saint Denis de Jouhet – 036004569
- M LIVERNETTE Louis, Cluis – 036004602
- M CHAUMARD Roger, Fougerolles – 036004598
- M et Mme AUFRERE Christophe et CHENET Cécile, Châteauroux – 036004768
- M PERES Alexandre, Thevet St Julien - 036004795
- M BOIZOT Maurice, Ecueillé – 036004928
- M COBUT Philippe, Perassay – 036004995
- M CORDIER Philippe, Ecueillé – 036004992
- M DURAND Roger, Argenton sur Creuse – 036004981
- M LEBLANC Jacques, Mézières en Brenne – 036004929 et 036004804
- M HENAULT Henri, Concremiers – 036004629 et 036004630
- M RENAULT Patrick, St George Sur Amon – 036004415 et 036004457
- M LEBLANC Jérôme, Ardentes – 036000267 retrait

10 dossiers Propriétaires Bailleurs :

- M et Mme BOIS, Martizay (étude préalable)
- M DELALANDE Charles Henry, Châteauroux – 036004637
- M NOEL Christian, St MARCEL – 036004703
- M DECHAUDENAY Stanislas, Saint Cyran du Jambot – 036004578
- SCI SHELBY, Châteauroux – 036004700
- MESLET, Sainte Lizaïgne – 036004945
- SOUCHET, La Vermelle (étude préalable)
- KERMAREC, Le Poinconnet (étude préalable)
- M NOEL Christian, St MARCEL
- SCI 6ème avenue, Argenton sur Creuse – 036004964

2.3 : Bilan des contrôles sur place avant travaux (conseils, constatation d'une situation d'indignité...)

5 dossiers Propriétaires Occupants :

- Mme DUMONT Micheline, Urcier – 036004441
- M HENAUULT Henri, Concremiers – 036004629 et 036004630
- M RENAULT Patrick, St George Sur Amon – 036004415 et 036004457
- M PERES Alexandre, Thevet St Julien – 036004795
- M LEBLANC Jacques, Mézières en Brenne – 036004929 et 036004804

2 dossiers Propriétaires Bailleurs :

- M NOEL Christian, St MARCEL – 036004703
- SCI 6ème avenue, Argenton sur Creuse – 036004964

2.4 : Bilan des contrôles sur les conventionnements sans travaux

12 conventionnements SANS TRAVAUX

- M LAVILLONNIERE Jérôme – 036004702
- M LEFEBURE Bertrand – 036004520
- SCI OBLUNCUM – 036004701
- SCI OBLUNCUM – 036005053
- Mme BARRE Florence – 036005003
- SCI SAN MARCO – 036005054
- M et Mme SOUMPHOLPHAKDY REMY – 036004433
- M BIRTEGUE – 036005045
- Mme POTIN – 036004447
- M GIRARD – 036005002
- Mme EVRARD – 036004585
- Mme LEMONNIER PIMONT – 036005007

3 – IDENTIFICATION DES BESOINS EN LOGEMENTS PUBLICS ET PRIVES A L'HORIZON 2015

ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENTS (POUR 2011) :	Estimation de logis conventionnés Anah (par an)	Engagements contractuels à respecter	Objectifs maximum de logis conventionnés Anah (par an)
Territoires (Pays / EPCI)			
Pays Castelroussin Val de l'Indre	10		17
CA Castelroussine + Coings + Luanit	9	Objectif annuel OPAH CAC : 16 (jusqu'en février 2016)	16
CC Val de l'Indre – Brenne + Buzançais	1		1
Pays d'Issoudun et Champagne Berrichonne	5	Chiffre à adapter selon résultat de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH de la ville d'Issoudun	5
CC Canton de Vatan	1		1
CC Champagne Berrichonne	1		1
CC Pays d'Issoudun	3		3
Pays de La Châtre en Berry	3	Objectif annuel OPAH du Pays	13
CC La Châtre - Ste Sévère	2		
CC Marche Berrichonne	1		
CC Val de Bouzanne	0		
Parc Naturel Régional de la Brenne	3		3
CC Brenne – Val de Creuse + Lingé + Ciron	2		2
CC Cœur de Brenne	0		0
CC Val d'Anglin	1		1
Pays Val de Creuse – Val d'Anglin	4		4
CC Marche Occitane	0		0
CC Pays d'Argenton	3		3
CC Pays d'Éguzon – Val de Creuse	1		1
Pays Valençay en Berry	4	Objectif annuel OPAH du Pays	8
CC Châtillon sur Indre	1		
CC Chabris Pays de Bazelle	1		
CC Pays de Valençay	1		
CC Pays d'Écueillé	0		
CC Région de Levroux	1		
INDRE	29		50

4 – DOSSIER EXPLICATIF A L'USAGE DES OPERATEURS

Afin de parvenir à tenir les objectifs quantitatifs fixés par l'avenant au Contrat Local d'Engagement, les mesures suivantes seront à mettre en œuvre.

A – Demander au moins deux devis

Les demandeurs de subventions demanderont plusieurs devis lorsque les opérateurs estimeront que le montant proposé est anormal (soit trop bas soit trop élevé).

B – Plafonner les aides publiques pour les dossiers Habiter Mieux

- les aides publiques seront plafonnées à 90 % du TTC pour les demandeurs dont les ressources sont inférieures au plafond « très modestes »,
- les aides publiques seront plafonnées à 70 % du TTC pour les demandeurs dont les ressources sont comprises entre le plafond «très modestes» et le plafond «très modestes - intermédiaires»,
- les aides publiques seront plafonnées à 50 % du TTC pour les demandeurs dont les ressources sont comprises entre le plafond «très modestes intermédiaires» et le plafond «modestes»,

C – Ajuster les taux de subventions

Voir les deux fiches PO et PB au paragraphe 4 du PAT et le paragraphe E ci-dessous qui donne des exemples.

D – Hiérarchiser les travaux les plus efficaces et conditionner les aides

Il conviendra avant d'intervenir sur le système de chauffage ou sur les menuiseries, de s'être assuré au préalable que l'isolation sous toiture est convenable.

Il conviendra également de veiller à la mise en cohérence entre le gain énergétique obtenu et le montant des travaux (valorisation du gain énergétique à l'euro dépensé).

Gain énergétique	Montant maximum des travaux subventionnés	Aides maximales « travaux »			Aide de Solidarité Ecologique	Aides collectivités	Observations	Étiquette Énergie minimale
		Très modestes	Très modestes Intermédiaires	Modestes				
25 à 35 %	10 000 euros HT	5 000 €	3 500 €	2 000 €	De 1 600 € à 2 500 €	150 €, 250 € à 500 €	Il est rappelé que les aides publiques sont plafonnées à 90 % du TTC pour les ressources « très modestes », 70 % du TTC pour les ressources « très modestes-intermédiaires » et enfin 50 % du TTC pour les ressources « modestes »	-
35 % à 50 %	13 000 euros HT	6 500 €	4 550 €	2 600 €				-
50 % à 70 %	17 000 euros HT	8 500 €	5 950 €	3 400 €				Atteindre l'étiquette E (F dans le cas d'une énergie électrique)
> à 70 %	20 000 euros HT	10 000 €	7 000 €	4 000 €				

Il est rappelé que les PO peuvent solliciter un crédit d'impôt transition énergétique ou encore un éco-prêt à taux zéro pour financer le reste à charge.

E – Informer les Propriétaires Bailleurs sur les aides maximales

Les opérateurs se rapprocheront de l'ADIL qui examinera la viabilité de l'opération par rapport au marché local, préconisera un produit adapté à la demande locale et évaluera le niveau de loyer à pratiquer.

Rappel des aides maximales :

Logement Très dégradé ou LHI (régime général - logement occupé)		Travaux d'Amélioration des performances énergétiques "Habiter Mieux"	
OPAH - PIG - DIFFUS		OPAH - PIG	
coût des travaux plafonné à 80 m ² x 1000 €/m ² :	80 000	coût des travaux plafonné à 80 m ² x 750 €/m ² :	60 000
taux de subvention 35 % :	28 000	taux de subvention 20 % :	12 000
		Aide de solidarité écologique :	1 600
Petite LHI pour la salubrité ou la salubrité de l'habitat (régime général - logement occupé)		Travaux d'Amélioration des performances énergétiques "Habiter Mieux"	
OPAH - PIG - DIFFUS		Diffus	
coût des travaux plafonné à 80 m ² x 750 €/m ² :	60 000	coût des travaux plafonné à 80 m ² x 750 €/m ² :	60 000
taux de subvention 20 % :	12 000	taux de subvention 15 % :	9 000
		Aide de solidarité écologique :	1 600
Petite LHI (régime dérogatoire - logement vacants)		Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	
OPAH - PIG		Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	
		Travaux de transformation d'usage	
coût des travaux plafonné à 80 m ² x 750 €/m ² :	60 000	OPAH - PIG	
taux de subvention 20 % :	12 000	coût des travaux plafonné à 80 m ² x 750 €/m ² :	
		60 000	
		taux de subvention 20 % :	
		12 000	
Travaux d'adaptabilité d'un logement (logement occupé)		Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	
		Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	
OPAH - PIG - DIFFUS		Diffus	
coût des travaux plafonné à 80 m ² x 750 €/m ² :	60 000	coût des travaux plafonné à 80 m ² x 750 €/m ² :	
taux de subvention 35 % :	21 000	60 000	
		taux de subvention 15 % :	
		9 000	

F – Ne plus subventionner les volets (battants ou roulants) quelle que soit la résistance thermique des volets (hors dossiers d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap).

Les volets ne sont plus à considérer dans le calcul énergétique des dossiers "Habiter Mieux" (25 % pour les PO ou 35 % pour les PB).

G – Maîtriser les coûts

Des forfaits plafonds seront introduits pour les baies vitrées et les portes d'entrée : 3 000 euros HT maximum.

Un point régulier sera fait à chaque CLAH afin d'ajuster les forfaits aux réalités économiques du moment.

H – Exiger une étiquette après travaux de niveau E au minimum pour les dossiers PO

Une analyse des dossiers "Habiter Mieux" financés en 2013 a permis de constater que, sur les 263 dossiers financés, 24 ne permettaient pas de sortir de l'étiquette G.

Lorsque le gain énergétique sera supérieur à 50 %, il faudra impérativement atteindre l'étiquette E pour les PO (une étiquette F pourra être admise dans le cas d'une énergie de type électrique).

Il est rappelé, que pour les PB, il faut atteindre l'étiquette D (et gagner 35 %) sauf impossibilité technique.

I – Pratiquer un traitement adapté pour le Bâti Ancien

Dans le bâti ancien (*bâtiment en pierres*) les interventions se limiteront principalement à l'isolation des combles, au remplacement des menuiseries (*lorsqu'elles sont en mauvais état*), à la mise en place d'une ventilation, et à une intervention sur le chauffage. Les interventions d'isolation des murs ne pourront être envisagées que si les propriétés hygrothermiques des murs sont préservées. Si le logiciel des opérateurs permet de tenir compte de l'inertie des murs en pierres dans le calcul des gains, la possibilité d'isoler ces murs pourra être maintenue, sachant que l'éco-conditionnalité sera renforcée par le croisement entre le gain énergétique et le montant des travaux (chapitre D).

Interventions à réaliser et à éviter sur les murs dans le bâti ancien

Les interventions éventuelles doivent prendre en compte les propriétés hygrothermiques des murs et les points à préserver et les points à corriger

Doit-on isoler ou ne pas isoler les murs?
Il n'existe pas de solution universelle. Le choix dépend de chaque bâtiment, de ses atouts, de ses faiblesses. La décision reposera sur des critères thermiques et économiques, certes, mais aussi sur l'hygrométrie, les matériaux, l'architecture intérieure et extérieure.

Exemples de murs anciens



mur ancien souvent maçonné à la terre, enduits fins à la chaux (intérieur et extérieur)



mur ancien en briques enduit au plâtre ou chaux



mur en pan de bois et torchis enduit à la chaux

La grande propriété thermique d'un mur ancien, c'est son inertie
Il garde longtemps la chaleur ou la fraîcheur ressentie*.
(cf. fiche chapitre 1 : comprendre son comportement thermique)

En hiver, il restitue lentement la chaleur par rayonnement
En été, il ne cède la chaleur additionnelle de la journée que pendant la nuit, à l'heure où la ventilation naturelle par les fenêtres peut se faire. La climatisation n'est pas nécessaire. A l'intérieur, le mur crée une sensation de fraîcheur.

*moins favorable en cas d'occupation temporaire (résidence secondaire)

Un mur ancien est dit « respirant »

Il laisse transiter l'eau et la vapeur d'eau à travers sa masse. Ce transfert d'humidité est possible par une différence de pression intérieure et extérieure et la qualité hygroscopique des matériaux qui composent le mur, les « liants » notamment.

La perméabilité à l'eau des murs joue un rôle très important.

Tout enduit, tout jointement avec des matériaux à caractère hydrofuge est à bannir (cf. fiche chapitre 1 : comprendre son comportement hygrométrique)

Le mur ancien a un vécu. Présente-t-il des pathologies éventuelles?

Le diagnostic peut faire apparaître des désordres, des fissures importantes, de l'eau dans les pieds de mur.



La valeur patrimoniale de la maison ancienne

Peut-elle être préservée après des travaux visant aux économies d'énergie?

Oui. Parce que d'une manière générale, les travaux compatibles avec le fonctionnement naturel du bâti ancien, vont dans le sens des avantages recherchés. Les interventions devront être protectrices de sa qualité architecturale et menées avec discernement.

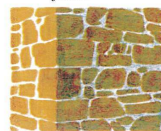


Les murs de la maison ancienne ont été construits avec des matériaux naturels,

souvent originaires de l'environnement proche, donc peu consommateurs d'énergie et peu émetteurs de CO₂. Aujourd'hui, peut-on trouver des matériaux et employer des techniques économes en CO₂ et en énergie?

Certainement. Des matériaux comme les chaux naturelles sont toujours produits. L'usage de matériaux peu transformés, d'origine végétale ou animale présentant des qualités se rapprochant du bâti ancien se développe. Petit à petit, le concept de production locale revoit le jour.

Le défaut thermique majeur de la maison ancienne est la sensation de paroi froide



Les anciens luttait contre cette sensation par des tentures ou des lambris ventilés à l'arrière. Le goût contemporain pour la « pierre apparente » va à l'encontre du confort et génère l'effet de paroi froide. Le diagnostic devrait établir si tous les murs donnant sur l'extérieur doivent être améliorés, ou seulement certains d'entre eux.

Les murs de refend

qui séparent la maison en plusieurs parties ont un rôle souvent mal pris en compte. Pourtant, en hiver comme en été, ils ont un rôle de régulateur thermique très utile. Il est déconseillé de les isoler.



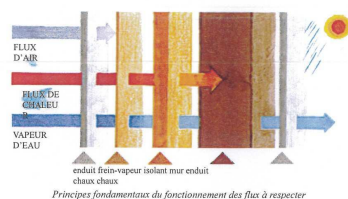
Capillarité Infiltrations

Que faire ?

Déterminer les causes.

Elles peuvent être multiples :

manque d'entretien, défauts de construction, mouvements du sol, traitements inadaptés, hydrofuges notamment, joints ou enduits imperméables, mauvais drainages, ventilation des caves obturée, désordres de couverture, imperméabilisation des sols etc. Le traitement de ces désordres devra impérativement précéder tous les autres travaux.



Principes fondamentaux du fonctionnement des flux à respecter

Au-delà de ces solutions, des isolations sont possibles.

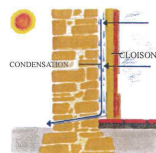
Si le diagnostic a révélé des déperditions prépondérantes par les murs (notamment murs en pans de bois ou briques de terre cuite), si le mur ne présente pas de contrainte patrimoniale forte (intérieure ou extérieure), alors, des isolations peuvent être mises en oeuvre mais toujours avec des matériaux et des techniques dits « respirants », c'est-à-dire perméables à la vapeur d'eau.

Par l'intérieur

Ce mode d'isolation sera possible si la modénature intérieure ne présente pas d'intérêt patrimonial. L'inertie du bâtiment sera alors réduite.

Techniques possibles:

- Ajout de laine d'isolant perméable à la vapeur d'eau (par exemple de type végétal ou animal, 5 à 10 cm), sans pare-vapeur mais avec un film dit « frein vapeur »*, recouvert d'un parement intérieur (plâtre, enduit à la chaux, voire lambris bois, ...)
- pour les grands volumes: création d'une deuxième paroi intérieure (= 20 cm) dite « isolante », entièrement séparée du mur initial par une lame d'air, ventilée par l'extérieur (technique de la boîte dans la boîte). D'un point de vue hygrométrique, le choix de l'isolant importe moins ici (l'isolant n'étant pas en contact avec le mur ancien)

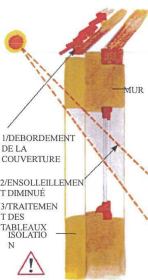


Par l'extérieur

Ce mode d'isolation sera possible si la modénature de façade ne présente pas d'intérêt patrimonial. Toute l'inertie du bâtiment est conservée.

Techniques possibles:

- Ajout d'un enduit extérieur (5 cm) isolant et perméable à la vapeur d'eau (par exemple: chaux chaux, paille terre, ...)
- Ajout de panneaux d'isolant perméable à la vapeur d'eau (10 à 20 cm de type laine de bois) protégés par un bardage ventilé ou un enduit respirant



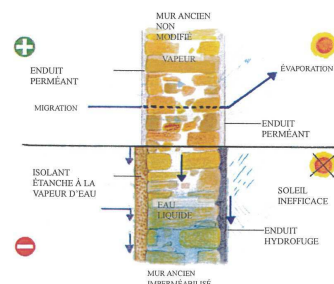
Problèmes éventuels de l'isolation extérieure

* Le frein-vapeur a pour but, de réguler le passage de la vapeur d'eau à travers le mur, jamais de l'arrêter, contrairement à un pare-vapeur.

La première action à mettre en œuvre sur les murs anciens ne relève généralement pas de l'isolation (intérieure ou extérieure) mais davantage d'une

« correction thermique »

Des améliorations thermiques efficaces sont possibles dans la mesure où elles préservent les qualités originelles des murs.



Un revêtement

intérieur pour atténuer l'effet de paroi froide

Une amélioration du confort est recherchée, non une forte isolation intérieure qui priverait des bénéfices de l'inertie de la maçonnerie tout particulièrement en confort d'été.

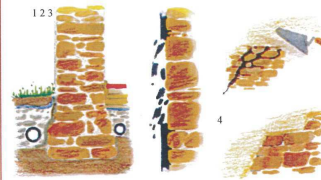
Pour participer au comportement hygrothermique de la maçonnerie, le revêtement sera appliqué directement contre le mur, afin d'éviter toute rupture de capillarité et tout risque de condensation.

Un enduit intérieur chaux-chaux qui est perméable à la vapeur d'eau est une réponse adaptée, tout comme un enduit plâtre.

Cette technique peut s'accompagner d'un mode de chauffage par rayonnement (radiateurs à inertie, circuits intégrés dans les murs) plus adapté au bâti

L'amélioration hygrothermique des murs anciens dépend d'abord d'une réhabilitation de la maçonnerie.

Pour retrouver les qualités d'origine, il faut d'abord :



1/ assurer un bon drainage intérieur voire extérieur 2/ supprimer tout produit imperméable 3 /traiter les désordres (fissures)

4/ protéger le mur par des enduits respirants, extérieurs et/ou intérieurs, en chaux naturelle ou plâtre par exemple.

J – Sélectionner les dossiers à présenter à la CLAH pour avis préalable.

Les propriétaires bailleurs peuvent solliciter un avis préalable auprès de la CLAH.

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- Photos de l'extérieur et de l'intérieur du logement,
- Photos de l'environnement,
- Plan parcellaire,
- Note ou grille de dégradation,
- Montant du loyer que compte pratiquer le bailleur (*après s'être assuré de la réalité du marché*),
- Retour sur investissement.

K : Veiller à la complétude des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention (PO/PB) doivent être transmises à la délégation de l'Anah lorsque les dossiers sont complets.

Dans le cadre du contrôle hiérarchique, il est apparu que certains éléments n'étaient pas suffisamment renseignés sur les demandes de subvention :

- Date de construction,
- Surface du logement,
- Nombre de pièces.

En conformité avec la circulaire C 2014-02 du 09 juillet 2014, tout dossier reçu incomplet à la délégation locale de l'Anah fera l'objet de la délivrance d'un récépissé au demandeur et sera retourné à l'opérateur pour complétude avant instruction.

Le plan de financement devra être remis, une fois les travaux terminés, lors de la remise des factures et de la demande de paiement.

L : Respecter la date limite de remise des dossiers pour instruction

Les demandes de subventions doivent être adressées (*ou remises*) à la délégation locale de l'Anah au fil de l'instruction par les équipes d'animation.

Les toutes dernières demandes de subvention (PO/PB) ainsi que les demandes d'avis préalables doivent être transmises au plus tard 15 jours avant la CLAH.

Exemple :

- Date limite de remise des dossiers : 24 mars
- Instruction des derniers dossiers : du 24 mars au 31 mars
- Contrôle hiérarchique : 01 avril
- Préparation de la CLAH (sortie de tableaux) : du 02 avril au 07 avril
- Clah : 8 avril

Les dossiers reçus hors délais seront présentés à la CLAH suivante.

M : Questions/Réponses

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat étant amenée à statuer sur des questions de recevabilité des travaux et des dossiers, le récapitulatif des décisions validées par la CLAH ces dernières années et toujours applicables est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Question	Décision	Observation complémentaire
TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE		
Les valeurs de référence de l'isolation des parois opaques à prendre en compte sont-elles les mêmes que celles relatives du crédit d'impôt Développement Durable (CIDD) ?	Oui	Les valeurs au 08/04/2014 sont les suivantes, identiques à celles fixées pour l'octroi du crédit d'impôt développement durable : <ul style="list-style-type: none"> - Plancher bas sur sous sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : résistance thermique supérieure ou égale à 3,2 m².K/W, - Murs en façade ou en pignons : résistance thermique supérieure ou égale à 3,7 m².W, - Toitures terrasse : résistance thermique supérieure ou égale à 4,5 m².K/W, - Plancher de combles perdus : résistance thermique supérieure ou égale à 7 m².K/W, - rampants de toiture et plafonds de combles : résistance thermique supérieure ou égale à 6 m².K/W.

Y a-t-il de nouvelles exigences sur les dossiers ?	Oui	Les dossiers « Habiter Mieux » doivent comporter, en plus des documents habituels, l'imprimé CERFA n° 14566 version 3 signé du demandeur, engageant celui-ci à réserver l'exclusivité des Certificats d'économies d'énergie générés par le projet à l'ANAH.
--	-----	---

TRAVAUX D'ADAPTATION		
Adaptabilité de la salle de bains : faut-il imposer une porte de 83 cm considérant que les portes des autres pièces peuvent ne faire que 73 cm ?	Oui	Si le propriétaire est en fauteuil : il faut obligatoirement que la salle de bains soit accessible aux PMR.
	Non	Dans le cas contraire, les travaux d'adaptation de la salle de bains doivent être envisagés avec souplesse (<i>afin de limiter les coûts pour le propriétaire</i>).
Faut-il avoir une réflexion globale salle de bain / WC ?	Oui	Si le propriétaire est en fauteuil : il faut obligatoirement que la salle de bains et les WC soient accessibles aux PMR.
	Non	Dans le cas contraire, les travaux d'adaptation de la salle de bains et des WC doivent être envisagés avec souplesse (<i>afin de limiter les coûts</i>).
Les membres de la commission d'attribution des aides prévisionnelles du programme d'Intérêt Général (PIG) « adaptabilité des logements des personnes âgées ou handicapées » définiront des règles simples afin de traiter les dossiers d'adaptation en veillant à réduire au maximum le reste à charge.		

QUESTIONS D'ORDRE GENERAL		
Faut-il demander en pièces annexes les permis de construire, les déclarations de travaux, les avis positifs sur l'assainissement individuel ?	Non	Ces demandes sont du ressort du maître d'ouvrage Il est rappelé que des primes peuvent être allouées par deux collectivités : – OPAH de Valençay en zone ABF, – PNR Brenne dans le cas de maisons particulièrement remarquables.
Faut-il demander les factures acquittées ?	Non	Cette question a fait l'objet d'une réponse du service juridique de l'Anah : l'exigence de factures acquittées ne relève pas d'une décision de la CLAH ou du délégué local mais est du ressort du règlement général de l'Anah (<i>évolution non prévue à ce jour</i>).
Faut-il demander la taxe foncière ou une attestation de propriété ?	Oui	Bien que la réglementation nationale de l'Anah n'exige plus la remise de ce type de documents avant engagement, ces documents seront toujours exigés localement afin de s'assurer que le dossier est bien monté au nom d'un conjoint ou des deux conjoints.

5 – Procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de l'ANAH du 3 décembre 2014

6 – Programme Habiter Mieux – Information sur les nouvelles modalités de financement du FART



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015012-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 12 Janvier 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté portant modification de la composition
de la commission consultative de
l'environnement de l'aéroport de Châteauroux-
Déols

PRÉFET DE L'INDRE

*Direction départementale des Territoires
de l'Indre*

*Service Sécurité Risques
Unité Prévention des Risques*

ARRÊTÉ n°

**Portant modification de la composition de la commission consultative de
l'environnement de l'aéroport de Châteauroux-Déols**

**LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13 et R 571-70 à R571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 et R 147-1 et suivants ;

Vu l'arrêté NOR:DEVA0759945A du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 2 août 2007 portant transfert de l'aéroport de Châteauroux-Déols à la Région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-155-0006 du 4 juin 2013 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Châteauroux-Déols ;

Vu le courriel du 23 mai 2013 du secrétaire départemental du syndicat CFDT proposant ses représentants ;

Vu le courrier du 17 mai 2013 du secrétaire général de l'Union Départementale CGT des Syndicats de l'Indre proposant ses représentants ;

Vu le courrier du 6 mai 2013 du secrétaire général de l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière de l'Indre proposant ses représentants ;

Vu le courriel du 22 mai 2013 du directeur du site d'AERO TECHNIQUE ESPACE (ATE) 36 proposant ses représentants ;

Vu le courriel du 23 mai 2013 du président de SAS EGIDE AVIATION proposant ses représentants ;

Vu le courriel du 23 mai 2013 de la secrétaire de DALE AVIATION FRANCE proposant ses représentants ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort du 27 mai 2013 désignant les représentants des professions aéronautiques ;

Vu le courriel du 19 décembre 2014 du directeur des services techniques de l'Aéroport de Châteauroux-Centre, exploitant de l'aérodrome, confirmant l'ensemble des représentants de la CCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-296-0003 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération castelroussine ;

Vu le procès-verbal des élections du 14 mai 2013 désignant les représentants des communes hors Communauté d'agglomération castelroussine ;

Vu le courrier du 4 juin 2014 désignant les représentants des communes de la Communauté d'agglomération castelroussine.

Vu le courrier du 12 mai 2013 du président de l'Association de Réduction des Nuisances de l'Aérodrome de Châteauroux-Déols proposant ses représentants ;

Vu le courrier du 16 mai 2013 du président de l'Association Pour Promouvoir Et Soutenir L'Aéroport proposant ses représentants ;

Vu le courrier du 27 octobre 2014 de l'association INDRE-NATURE proposant ses représentants ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Châteauroux-Déols est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est modifiée dans sa composition ainsi qu'il suit, les autres représentants restant inchangés:

B – Six représentants des collectivités territoriales

- **Représentants des communes désignées par la Communauté d'Agglomération Castelroussine**
 - Commune de COINGS : M. Jean-Pierre MARCILLAC en qualité de membre titulaire et M. Michel ROUSSEAU, en qualité de membre suppléant.
 - Commune de DÉOLS : M. Paul PLUVIAUD, en qualité de membre titulaire et Mme Ginette PERREIN, en qualité de membre suppléant.
 - Commune de MONTIERCHAUME : M. Hervé CHAMPAGNE en qualité de membre titulaire et Mme Michelle MARANDON, en qualité de membre suppléant.

- **Représentants des communes hors Communauté d'Agglomération Castelroussine**
 - M. Guy NUGIER, maire de NEUVY-PAILLOUX, en qualité de membre titulaire et M. Thierry FOURRÉ, maire de BRION, en qualité de membre suppléant.
- **Représentants du Conseil régional :**
 - M. Jean DELAVERGNE, membre de la Commission Permanente du Conseil régional du Centre, en qualité de membre titulaire et Mme Kaltoum BENMANSOUR, Conseillère régionale du Centre, en qualité de membre suppléant.
- **Représentants du Conseil général :**
 - M. Michel BRUN, en qualité de membre titulaire et M. Régis BLANCHET, en qualité de membre suppléant.

C – Six représentants des associations

- **Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :**
 - Association INDRE-NATURE :
 - M. Christian TOUSSAINT – 25 rue Fleury 36000 CHÂTEAUROUX - en qualité de membre titulaire ou son représentant en tant que membre suppléant désigné par le président de l'association ;
 - M. Dominique VIARD – Parc Balsan, 44 rue François Mitterrand 36000 CHÂTEAUROUX - en qualité de membre titulaire ou son représentant en tant que membre suppléant désigné par le président de l'association.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015014-0012

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 14 Janvier 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

agrément garde- pêche et chasse particulier
monsieur vernenegre jean- pierre

PREFET DE L'INDRE

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Jean-Pierre VERGNENEGRE
en qualité de garde-chasse et de garde-pêche particuliers

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-,

Vu la commission délivrée par M. Robert PLANTELIN à M. Jean-Pierre VERGNENEGRE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse et de pêche,

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 13 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre VERGNENEGRE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 portant délégation de signature à Mme Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, sous-préfète de La Châtre par intérim,

ARRETE,

Article 1^{er} - M. Jean-Pierre VERGNENEGRE, né le 16 octobre 1953 à Cieux (87), est agréé en qualité de garde-chasse et de garde-pêche particuliers pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la pêche prévus au code de l'environnement sur les terres appartenant à M. Robert PLANTELIN et sises sur la commune de Saint-Août,

Article 2. La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission déposée à la sous-préfecture,

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre VERGNENEGRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

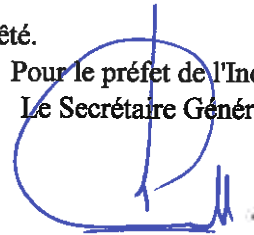
Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

- M. Robert PLANTELIN
- M. Jean-Pierre VERGNENEGRE
- M. le Maire de Saint Aoùt
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Indre,
Le Secrétaire Général,



Jean-Claude CUVILLIER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014350-0009

signé par
Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture du Blanc

le 16 Décembre 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté portant rattachement administratif de
Monsieur MONTAGNE Jéssy à la commune
de SAINT GAULTIER (Indre)



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

portant rattachement administratif de **Monsieur MONTAGNE Jéssy**
à la commune de **SAINT GAULTIER** (Indre)

*

Vu le titre II de la loi n°69/3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le titre II du décret n°70/708 du 31 juillet 1970 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu la demande de **Monsieur Jéssy MONTAGNE** en vue d'obtenir un titre de circulation et son rattachement administratif à la commune de **SAINT GAULTIER** (Indre)

Vu l'avis du maire de cette commune favorable au rattachement sollicité ;

ARRETE

Article 1er - Est prononcé le rattachement administratif à la commune de **SAINT GAULTIER** de **Monsieur Jéssy MONTAGNE** né le 16/10/1995 à LE BLANC (Indre).

Article 2 - Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visées par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

Article 3 – Monsieur le Maire de **SAINT GAULTIER** est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressé(e) et adressée à :

- Madame le Commandant de la compagnie de gendarmerie du BLANC

Pour la sous-préfète du Blanc,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,


Jean-Luc GILLARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015005-0005

signé par
Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture du Blanc

le 05 Janvier 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté portant radiation de Monsieur Charles
DISSEMBERG rattaché administrativement à
la commune de THENAY (INDRE)



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

portant radiation de **M.Charles DISSEMBERG**
rattaché administrativement à la commune de **THENAY (INDRE)**

*

LA SOUS-PREFETE DU BLANC,

Vu le titre II de la loi n°69/3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le titre II du décret n°70/708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1er de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1981 portant rattachement administratif de **M. Charles DISSEMBERG** à la commune de THENAY (36) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de LOCHES (Indre-et-Loire) en date du 3 décembre 2014 portant rattachement administratif à la commune de LOCHES (Indre-et-Loire) de **M. Charles DISSEMBERG** ;

ARRETE

Article 1er – **M. Charles DISSEMBERG** né(e) le 27/01/1964 à CHINON (37) est radié(e) de la liste des personnes sans domicile ni résidence fixe rattaché(e) administrativement à la commune de THENAY (36) ;

Article 2 – L'arrêté n° 7/81 du 13 janvier 1981 est abrogé.

Article 3 – Monsieur le Maire de THENAY est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre
- Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du BLANC

Pour la sous-préfète du Blanc,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean- Luc GILLARD



PREFECTURE INDRE

Avis n °2014303-0008

**signé par
sans signataire**

le 30 Octobre 2014

36 - Visiteurs

Election du Conseil inter- départemental de
l'Ordre des infirmiers Cher- Indre - Collège
libéral

**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
10 - Cher Indre
30 octobre 2014**

COLLÈGE LIBÉRAL

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	575
Nombre de voix exprimées :	101
Taux de participation :	17,57%

Election		
Blancs	38 soit	37,62%
Nuls	0 soit	0,00%
Nombre de voix retenues	63 soit	62,38%

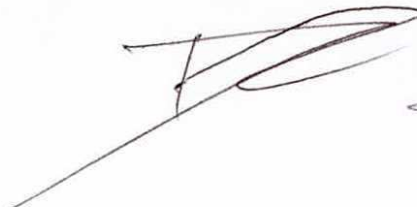
Sont élu(e)s		
MME ROBLIN MARIE ANNE	60 soit	95,24%
MME MINARD LAURENCE	59 soit	93,65%
MME PHILIPPE VERONIQUE	58 soit	92,06%

Fait à Orly, le 30 octobre 2014

Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG



L'assesseur
Olivier DRIGNY





PREFECTURE INDRE

Avis n °2014303-0009

**signé par
sans signataire**

le 30 Octobre 2014

36 - Visiteurs

Election du Conseil inter- départemental de
l'Ordre des Infirmiers Cher- Indre - Collège
privé

**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
10 - Cher Indre
30 octobre 2014**

COLLÈGE PRIVÉ


Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	200
Nombre de voix exprimées :	33
Taux de participation :	16,50%

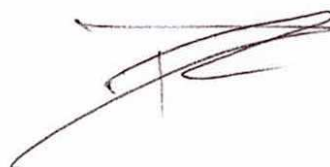
Election			
Blancs	3 soit	9,09%	
Nuls	1 soit	3,03%	
Nombre de voix retenues	29 soit	87,88%	
Sont élu(e)s			
MME BENZALLAT HAFEDA	29 soit	100,00%	

Fait à Orly, le 30 octobre 2014



Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG



L'assesseur
Olivier DRIGNY



56 623



PREFECTURE INDRE

Avis n °2014303-0010

**signé par
sans signataire**

le 30 Octobre 2014

36 - Visiteurs

Election du Conseil inter- départemental de
l'Ordre des infirmiers Cher Indre - Collège
public

**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
10 - Cher Indre
30 octobre 2014**

COLLÈGE PUBLIC

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants :	425
Nombre de voix exprimées :	63
 Taux de participation :	 14,82%

Election

Blancs	22 soit	34,92%
Nuls	0 soit	0,00%
Nombre de voix retenues	41 soit	65,08%

Sont élu(e)s

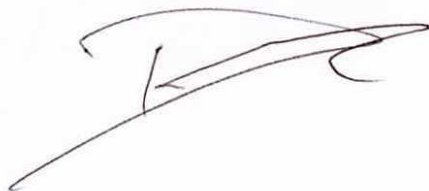
M CULTY JEAN CLAUDE	34 soit	82,93%
M BOUVET DIDIER	34 soit	82,93%
MME FLEURION EMMANUELLE	34 soit	82,93%
MME CULTY MARIE HELENE	32 soit	78,05%

Fait à Orly, le 30 octobre 2014

Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG



L'assesseur
Olivier DRIGNY

